

# COVID-19 VADEMECUM

manuel sur les mesures corona

Bruxelles  
up-to-date  
20 mai 2020

## CONTENU

- P. 1. • Concepts clés dans la crise du corona
2. • Qu'est-ce qui est autorisé et qu'est-ce qui ne l'est pas pendant la crise du corona?
5. • Mesure Corona et exécution
6. • Corona et contrats
  - Corona est-il un cas de force majeure?
  - Quelles sont les conséquences?
7. • Corona et recouvrement des factures
8. • Corona et voyage: que faire si vos projets de voyage tombent à l'eau à cause du virus corona?
  - Vous êtes toujours à l'étranger
  - Votre voyage a été annulé par l'organisateur de voyage ou la compagnie aérienne
  - Vous annulez vous-même votre voyage
  - L'assurance annulation ou l'assurance assistance voyage peuvent-elles offrir un soulagement?
10. • Corona et RGPD
  - Que faire en cas d'un travailleur potentiellement infecté?
  - Qu'en est-il du télétravail ?
    - Utilisation de l'ordinateur
    - Documents papiers
12. • Corona et vie privée
  - Drones
  - Données contre la taskforce corona
13. • Indépendants
  - Cotisations sociales
    - Aucune mise en demeure
    - Aucune majoration
    - Report et dispense des cotisations sociales
    - Réduction des cotisations sociales
    - Remboursement des cotisations de sécurité sociale
  - Mesures fiscales
    - Impôt des sociétés, des personnes physiques et des non-résidents
    - TVA
    - Précompte immobilier des entreprises
    - Impôt des personnes, des sociétés, des personnes physiques et des non-résidents
    - Mesures de soutien financier supplémentaires
      - Droit passerelle
      - Prime forfaitaire compensatoire
      - E-shop
      - Octroi de garanties publiques
17. • Indépendants à titre complémentaire ont également droit à (une partie) de ces mesures de soutien
  - Réduction des cotisations sociales
  - Droit passerelle
  - Conclusion
18. • Employeur
  - Chômage temporaire pour cause de force majeure
  - Métiers essentiels et chômage temporaire
  - Plan de paiement des cotisations patronales de sécurité sociale, TVA, impôt sur les revenus des personnes physiques, impôts sur les sociétés, impôts sur les personnes morales, précompte professionnel.
20. • Employé
  - Salaires et indemnités
  - Mais qu'en est-il si, en tant qu'employé, vous êtes vous-même malade, placé obligatoirement en quarantaine ou coincé à l'étranger?
  - Corona et licenciement
  - Qu'advient-il du délai de préavis en cas de chômage temporaire?
  - Autres modifications temporaires et exceptionnelles de la législation du travail
  - Quid en cas d'accident en plein télétravail ?
  - Primes d'encouragement des employés

23. • Volontariat
24. • Corona et Procédure d'alarme
25. • Entreprises en difficultés
  - Réorganisation judiciaire – LCE
  - Faillite
27. • L'assemblée générale des entreprises et associations en période de corona
29. • Corona dans le droit de copropriété: qu'en est-il des assemblées générales?
30. • Corona dans le marché locatif
32. • Corona et prêts
  - Familles
  - Entreprises
  - Contactez votre banque
33. • Corona dans le tribunal: procédure civile
  - Prolongation des délais dans la procédure civile
  - Procédure écrite
  - Décision
  - Conclusion
34. • Pouvez-vous encore vous rendre chez votre notaire?
  - L'huissier de justice peut-il encore remplir ses fonctions ?
    - La signification des actes
    - L'exécution forcée
    - Jours de vente
    - Constats
    - Recouvrement à l'amiable
    - Accès au bureau de l'huissier de justice
35. • Corona et permis d'urbanisme et d'environnement
36. • Mesures diverses
  - Accessibilité en ligne des services publics
  - Taxe de circulation
  - LEZ
  - Contrôle technique
  - Taxis et voitures avec chauffeur
  - Taxes communales
  - City Tax
  - Redevances de stationnement
  - Factures d'énergie
  - Aides au secteur de l'HORECA
37. • Aperçu des différences entre les mesures de soutien régionales



## Your full service Law Firm in Belgium.

### AVANT-PROPOS

Le monde entier est malheureusement captivé par le coronavirus, également connu sous le nom de Covid-19 ou SRAS-CoV-2.

Outre son impact très grave sur la santé, le virus affecte la société de bien d'autres façons.

Les magasins et restaurants étaient fermés, les lockdowns sont imposés, les frontières sont fermées, festivals et autres événements sont annulés, les compétitions sportives sont reportées....

L'EURO 2020, les Jeux Olympiques et -extrêmement dramatique- la finale de la coupe de Belgique entre le Club de Bruges et l'Antwerp ont été reportés. Il faut espérer que le report ne sera finalement pas un abandon pour les organisateurs, les clubs sportifs, les amateurs de musique, les athlètes, etc.

Cependant, la crainte d'une nouvelle crise économique est très grande.

Il suffit de penser à la bourse qui est dans le rouge partout dans le monde.

Afin d'atténuer au mieux les conséquences (économiques) pour la population, le gouvernement prévoit toutes sortes de mesures de soutien.

Par le biais de cette contribution, nous essayons de vous donner une première indication de l'enchevêtrement des mesures à Bruxelles.

La situation juridique évolue continuellement et chaque jour, de nouveaux événements et de nouvelles mesures naissent.

Nous essayons de suivre la situation de près et nous tiendrons cette contribution à jour.

Si vous avez des questions lors de la lecture de ce vademecum, n'hésitez pas à contacter notre cabinet, nous serons heureux de vous aider.

*Cette version est à jour au 20.05.2020.*

***“Reste à la maison et stay safe!”***

*Joost Peeters et toute l'équipe de STUDIO | LEGALE!*

## CONCEPTS CLES DANS LA CRISE DU CORONA

**Restez dans votre baraque:** (trad. : Restez dans votre baraque) : une déclaration de la ministre de la santé Maggie De Block qui est devenue le slogan de la crise du corona pour faire comprendre que les Belges sont autorisés à quitter leur maison le moins possible.

**Coronavirus:** un type de virus du rhume qui se propage par des gouttelettes d'humidité qui pénètrent dans l'air lors d'un éternuement ou d'une toux et sont inhalées par une autre personne. Il se propage également à travers les muqueuses du nez, de la bouche et des yeux après le contact avec les mains. Le coronavirus qui sévit actuellement dans le monde entier est appelé SRAS-CoV-2 et provoque la maladie du Covid-19.

**Covid-19:** une abréviation qui signifie " coronavirus disease 2019". C'est la maladie en elle-même, qui est causée par le type de virus qui s'est maintenant répandu dans le monde entier.

**Stocker comme un hamster:** stockage de grandes quantités de biens de consommation. Lorsque la crise du coronavirus a éclaté en Belgique, de peur que les supermarchés soient fermés et par crainte de la pénurie du papier toilettes et des pâtes, de nombreuses personnes ont commencé à "stocker comme un hamster" les aliments.

**Soins intensifs:** service d'un hôpital où se trouvent des patients qui doivent être surveillés 24 heures sur 24 parce qu'une ou plusieurs de leurs fonctions corporelles vitales sont menacées.

**Lockdown:** mesure par laquelle une zone ou un pays entier est fermé et durant laquelle tout le monde est obligé de s'isoler complètement afin d'empêcher la propagation d'une maladie contagieuse. Les mesures actuellement en vigueur en Belgique sont parfois appelées "lockdown light". Après tout, le pays n'a pas été à l'arrêt, bien que des mesures drastiques soient en place.

**Marc Van Ranst:** est un virologue, un chercheur en virus. Il a joué un rôle majeur dans la gestion de la crise corona en Belgique. Il étudie l'évolution du virus dans notre pays et donne des conseils de santé publique aux autorités.

**Marius Gilbert:** est épidémiologiste. Dans le cadre de la crise du coronavirus, il fait notamment partie du groupe d'experts qui réfléchissent à la sortie du confinement, aussi appelé Exit-Strategy (GEES).

**Multitâche:** il s'agit d'effectuer plusieurs actions en même temps. De nombreux parents de jeunes enfants - qui vont normalement à l'école pendant la journée - doivent faire plusieurs choses à la fois pendant la crise du coronavirus. Après tout, ils travaillent à la maison pendant qu'ils s'occupent de leur progéniture

**Pandémie:** contraction des mots "pan" et "épidémie" indiquant une épidémie qui s'est étendue sur plusieurs continents. Pour parler de pandémie, la maladie infectieuse doit être nouvelle. Par conséquent, la population ne doit pas encore avoir développé une immunité à son égard.

**Quarantaine:** isolement forcé pour empêcher la propagation d'une maladie infectieuse. Les personnes dont le test est positif pour le covid-19 sont obligatoirement mises en quarantaine.

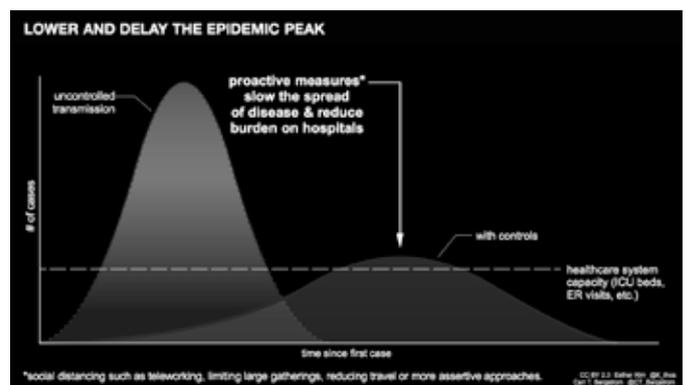
**Distance sociale:** terme collectif désignant les mesures prises pour prévenir et ralentir la propagation d'une maladie contagieuse. L'objectif des mesures de distanciation sociale est de réduire les contacts entre les personnes infectées et les autres, afin d'arrêter la propagation de la maladie. Un exemple de mesure de distanciation sociale est de garder une distance d'au moins 1,5 mètre entre soi-même et les autres.

**Skype/Zoom/Google Hangouts Meet/Houseparty/...:** sites web, programmes ou applications qui vous permettent de passer un appel vocal et/ou vidéo à distance via Internet. Ils sont devenus des moyens populaires pour maintenir les contacts sociaux pendant la crise du coronavirus.

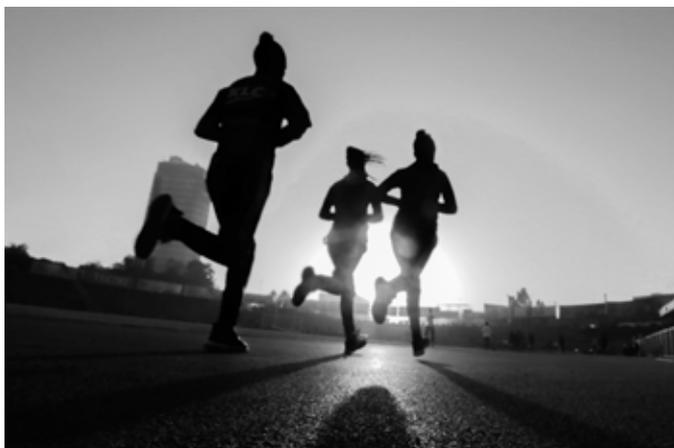
**Stay Safe:** un slogan pendant la crise du coronavirus pour encourager quelqu'un à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale et à se maintenir en bonne santé.

**Télétravail:** travail à distance par le biais de télécommunications. Aujourd'hui, le plus grand nombre possible de personnes doit faire du télétravail à domicile.

**Tom Hanks:** un acteur américain bien connu qui, le 12 mars 2020, a annoncé via l'application Instagram que lui et sa femme étaient infectés par le coronavirus. Cet aveu public a fait que la gravité de la crise du corona a commencé à se répandre chez de nombreux Américains. Le prince Charles de Galles et le producteur de films américain Harvey Weinstein, qui a été condamné pour abus sexuel, sont d'autres personnalités connues qui ont été testées positives au coronavirus.



**Flatten the curve:** pour limiter l'évolution du virus, il est souvent fait référence au graphique ci-dessus. Le graphique montre une courbe raide - et élevée. cela indique le nombre d'infections qui surviendraient si aucune mesure de protection n'était prise contre la propagation du virus. L'autre courbe, plus longue mais plus plate, indique le nombre d'infections qui surviendraient avec des mesures de protection. L'objectif du graphique est d'attirer l'attention sur la nécessité de suivre les mesures de protection afin d'aplatir la courbe de sorte que le nombre de personnes malades reste inférieur à la capacité hospitalière.



## DIFFERENTES PHASES DU DECONFINEMENT

### Qu'est-ce qui est autorisé et à partir de quand?

Voir « qu'est ce qui est autorisé et qu'est ce qui ne l'est pas pendant la crise du coronavirus »

Assouplissements:

depuis le 6 avril

les familles avec enfants de moins de 5 ans, les personnes à mobilité réduite (personnes âgées, femmes enceintes, etc.) et les personnes accompagnant des personnes handicapées physiques ou mentales peuvent prendre une voiture pour effectuer des déplacements limités dans le cadre de leurs loisirs.

depuis le 7 avril

les parcs à conteneurs sont à nouveau ouverts.

depuis le 18 avril

réouverture des jardineries et des magasins de bricolage. Uniquement des magasins avec un assortiment général, pas de magasins spécialisés.

depuis le 27 avril

les garages rouvrent pour remplacer les pneus d'hiver.

## phase 1

Depuis le 4 mai '20

Toutes les entreprises et industries travaillant pour d'autres entreprises (B2B) sont à nouveau ouvertes.

### Conditions:

Le télétravail reste la norme.

Pas de contact direct avec les clients.

Élargissement de l'accès aux prestataires de soins généraux et spécialisés à l'hôpital et chez le médecin traitant comme par exemple, les interventions non urgentes chez le médecin ou à l'hôpital, les séances de kiné non urgentes. L'accès aux dentistes reste limité aux interventions urgentes

L'activité physique en plein air est autorisée avec 2 personnes avec lesquelles vous ne vivez pas. Tout le monde est autorisé à prendre une voiture pour effectuer des déplacements limités à des fins de loisirs.

Guide générique du Service public fédéral Emploi et du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail avec des lignes directrices générales pour permettre un redémarrage en toute sécurité. Les lignes directrices doivent être adaptées au niveau du secteur et de l'entreprise. Les entreprises qui n'ont pas eu à interrompre leurs activités peuvent utiliser le guide comme source d'inspiration.

Extension des activités physiques en plein air avec des sports sans contact tels que le tennis, le paddle, la pêche, le kayak, l'athlétisme, le golf, la voile, l'équitation (max. 2), la moto (max. 3), ... Les vestiaires, les douches, la cafétéria etc. des clubs restent fermés. Les toilettes peuvent être ouvertes (pour se laver les mains).

Les contrôles techniques sont à nouveau ouverts. La validité du contrôle technique est reportée de 6 mois pour les véhicules dont la validité du contrôle technique expirerait après le 1er mars.

Cours de conduite sur la voie publique en préparation aux examens pratiques peuvent reprendre.

Mesures sanitaires supplémentaires lorsque la distanciation physique ne peut être garantie ou que le travail à domicile n'est pas possible (par exemple, masques buccaux, plexiglas,...).

Masque buccal (ou couvrir le nez et la bouche avec une alternative) obligatoire dans les transports publics pour tous les voyageurs âgés de 12 ans et plus. L'obligation s'applique également dans la gare, sur le quai et aux arrêts. Ne prenez les transports publics que s'il n'y a pas d'autre solution et évitez les heures de pointe.

Les magasins de tissus et de fils ouvrent à nouveau.

Les refuges pour animaux rouvrent leurs portes. Uniquement sur rendez-vous.

Possibilité de se rendre dans un établissement de soins pour personnes handicapées. Maximum 1 visiteur à la fois et sur rendez-vous. Chaque établissement de soins est responsable de l'élaboration ultérieure des modalités de visite.

Depuis le 10 mai '20

Chaque famille (lire : ménage) peut recevoir jusqu'à 4 personnes.

### Conditions:

Toujours les mêmes personnes, à distance et de préférence à l'extérieur. Les 4 visiteurs ne sont pas autorisés à rendre visite à une autre famille. Vous choisissez donc 1 famille avec laquelle vous vous réunissez régulièrement. Les visites sont bien sûr exclues lorsqu'un membre de la famille est malade.

Les entreprises de construction peuvent reprendre toutes leurs activités, tant pour les entreprises que pour les particuliers, à l'intérieur et à l'extérieur.

**Depuis le 11 mai '20**

Tous les magasins et entreprises au service des consommateurs (B2C) rouvrent.

**Conditions:**

Maximum 1 client par 10 m<sup>2</sup>. Si la surface du magasin est inférieure à 20 m<sup>2</sup>, un plus grand nombre de clients peut y entrer à condition qu'il soit possible de maintenir une distanciation de 1,5 mètre.

Maximum 30 minutes dans le magasin.

Les achats se font seuls, sauf s'ils sont effectués avec un enfant de moins de 18 ans ou avec une personne à charge.

Il est recommandé de porter un masque buccal (ou de se couvrir le nez et la bouche).

Les achats se font dans l'un environnement proche car les déplacements non essentiels sont interdits.

Les marchés n'ouvrent pas encore. Un étalage individuel à un endroit habituel est possible avec l'autorisation du gouvernement local.

Les auto-écoles ouvrent à nouveau.

Les salons de toilettage pour animaux rouvrent. Les salons de coiffure ordinaires ne le sont pas.

Le système de tracing commence.

**phase 2**

**Depuis le 18 mai '20**

**Redémarrage des écoles primaires et secondaires.**

**Conditions:**

De l'eau et du savon sont fournis pour se laver les mains régulièrement.

Maximum 10 élèves par classe.

Démarrage pour les années d'obtention du diplôme à savoir la 6<sup>ème</sup> primaire et le 6<sup>ème</sup> (et 7<sup>ème</sup>) secondaire.

Masque buccal obligatoire pour les élèves de plus de 12 ans et le personnel éducatif.

L'accueil est organisé si les parents vont travailler.

L'enseignement maternelle ne commence pas encore.

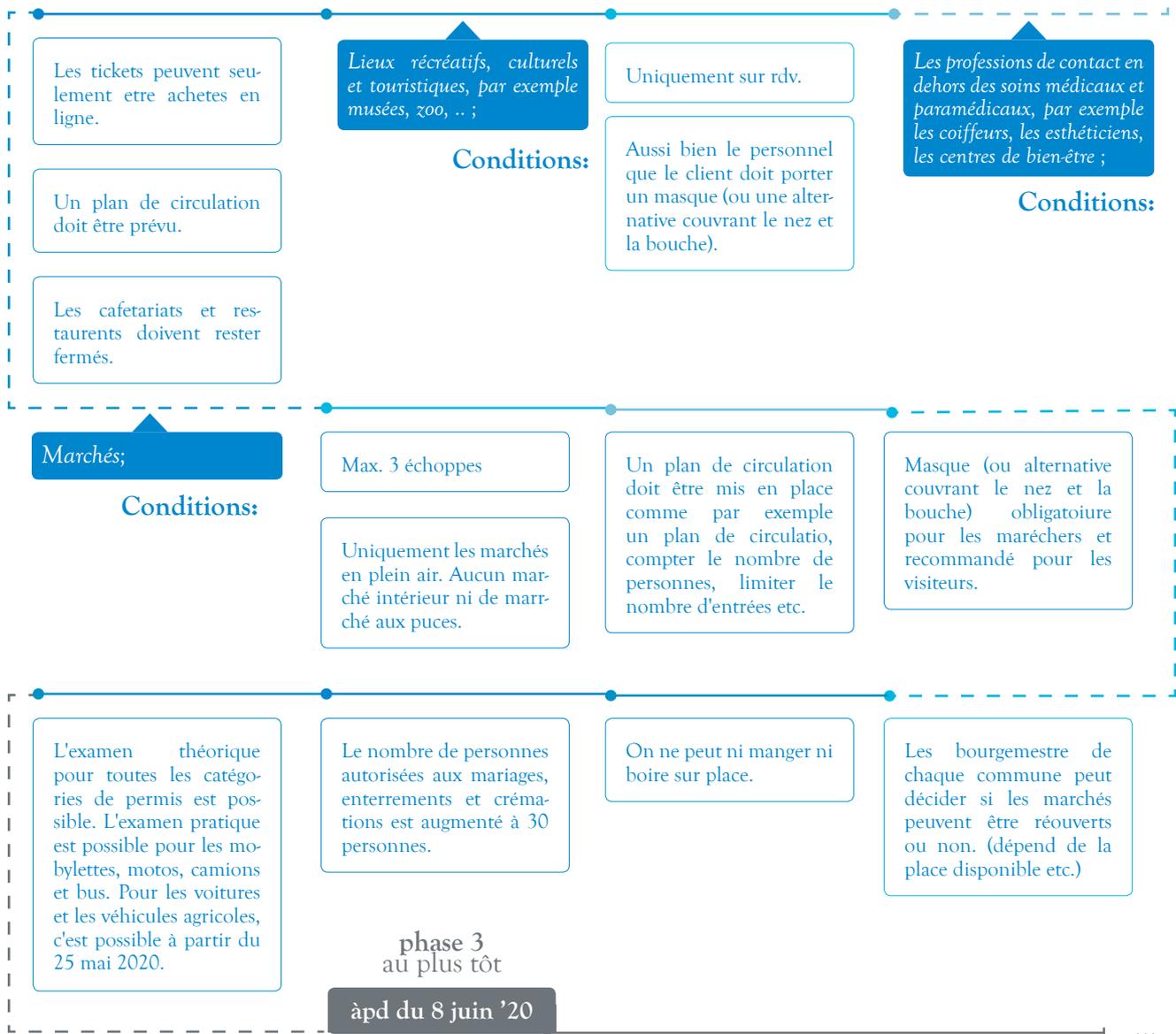
Les sports d'équipe en plein air sont autorisés, mais uniquement dans le cadre d'un club.

Maximum 10 élèves par classe.

**Conditions:**

La communauté scolaire est responsable du redémarrage.

Les distances de sécurité doivent être respectées.



Ce qui est autorisé (pas encore certain)

- Horeca;
- Excursion d'une journée en Belgique;
- Séjour en seconde résidence;
- Voyages de plusieurs jours dans le pays et à l'étranger
- Expansion des lieux récréatifs, culturels et touristiques, par exemple les parcs d'attractions;
- Des événements en plein air plus petits;
- Stages d'été;
- Au moins jusqu'au 31 juillet: les compétitions sportives sont interdites (tant pour les amateurs que pour les professionnels);
- Au moins jusqu'au 31 août: manifestations de masse interdites.

**Ce qui ne peut PAS avoir lieu:**



**Quelle que soit la phase de déconfinement**

- Les assouplissements peuvent être retirés dès que le virus réapparaît;
- Restez chez vous autant que possible;
- Restez chez vous quand vous êtes malade;
- L'interdiction de rassemblement reste en vigueur;
- Seuls les déplacements strictement nécessaires sont autorisés;
- 1,5 mètre de distance;
- Lavez-vous les mains régulièrement ;
- Il est recommandé de porter un masque buccal (ou de se couvrir le nez et la bouche) dans les lieux publics.



## MESURES CORONA ET EXÉCUTION

Le respect des mesures par les citoyens est essentielle pour contenir le virus. Les nombreux reportages montrent clairement que la police, les autorités locales et le ministère public s'engagent massivement à faire appliquer les mesures. Par exemple, des drones ont même été utilisés pour contrôler le respect des mesures.

Bien entendu, on s'efforcera dans un premier temps de sensibiliser les citoyens aux mesures en vigueur, à leur utilité et à leur finalité, mais des sanctions peuvent effectivement être imposées.

D'une part, par l'application traditionnelle du droit pénal par le pouvoir judiciaire.

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 précise que les infractions aux articles 1 (fermeture des établissements HORECA, des magasins et des commerces de vente au détail), 5 (interdiction des rassemblements et des manifestations et réglementation des sports de plein air) et 8 (interdiction des déplacements non essentiels) sont réprimées par les sanctions prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Les infractions sont constatées par la police. Les directives à suivre pour l'application des mesures du coronavirus ont été publiées dans une circulaire du 7 avril 2020 (COL 06/2020) du Collège des procureurs généraux.

La police doit dresser un procès-verbal d'infraction et peut imposer une amende. Il s'agit d'une transaction pénale immédiate de 750,00 euros pour les commerçants, les exploitants et les responsables d'une activité et de 250,00 euros pour tous les autres contrevenants. L'amende peut être payée immédiatement à l'agent de police ou envoyée par la poste pour un virement ultérieur.

Dans le cas d'une première infraction et lorsqu'il s'agit un cas manifeste de bonne foi de la part du contrevenant, la police peut se limiter à émettre un avertissement.

Si une personne commet plusieurs infractions ou s'il s'agit d'une infraction très grave (pensez aux "cracheurs"), la police envoie le rapport au ministère public afin qu'il puisse poursuivre l'auteur de l'infraction.

Le contrevenant sera alors cité à comparaître devant le tribunal correctionnel et pourra être condamné à une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et à une amende de 208,00 à 4 000,00 euros (y compris les décimes additionnels).

Les parquets ont indiqué qu'ils considéraient l'application des mesures dans le contexte du coronavirus comme une priorité et ont convenu d'une politique commune. Le 10 avril 2020, une première "audience corona" a déjà eu lieu devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Outre la loi relative à la sécurité civile, certaines infractions spécifiques aux mesures corona peuvent également être sanctionnées sur la base des dispositions pénales du Code pénal. La circulaire COL 06/2020 fait référence à l'article 328 du Code pénal (pour les personnes qui crient publiquement qu'ils sont infectés), article 328bis du Code pénal (pour avoir craché, toussé ou éternué sur une personne pour lui faire croire qu'elle est destinée à l'infecter) et l'article 454 du code pénal. (pour avoir craché, toussé et éternué en direction des aliments mis en vente).

Il existe également une **application administrative par les autorités locales**.

La nouvelle loi sur les communes donne la possibilité aux communes de prendre des mesures réglementaires et de sanction afin de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publics. Les infractions sont constatées par la police ou par des fonctionnaires spécialement habilités.

Les sanctions administratives qui peuvent être imposées par une commune ne sont pas des sanctions au sens du code pénal. Par exemple, ils ne sont pas mentionnés dans le casier judiciaire.

Les exemples de sanctions administratives qui peuvent être appliquées dans le cadre de la lutte contre le coronavirus sont la suspension ou le retrait des autorisations et permis, la fermeture d'un établissement ou une amende administrative (liste non exhaustive). Cette dernière est connue au niveau communal sous le nom d'amende administrative communale (amende SAC).

L'imposition d'une amende SAC par la commune pour une infraction aux mesures corona était, jusqu'à récemment, illégale. En effet, la loi SAC du 24 juin 2013 dispose que le conseil communal ne peut prévoir aucune sanction administrative pour les violations de ses règlements et ordonnances, lorsque ces violations sont déjà punies par une loi, un décret ou une ordonnance. C'était le cas ici. En effet, les infractions aux mesures corona ont été rendues punissables par la loi relative à la sécurité civile du 15 mai 2007.

## CORONA ET CONTRATS

L'arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales a apporté un soulagement par l'introduction de sanctions administratives communales.

A partir du 7 avril 2020, cet arrêté royal permet aux villes et aux communes qui souhaitent en faire usage, de prévoir une amende administrative de 250,00 euros pour les infractions aux mesures corona. . Contrairement à la loi SAC ordinaire, aucune amende SAC ne peut être imposée aux mineurs pour des "infractions corona".

Seuls les officiers de police peuvent infliger des amendes SAC pour des infractions au corona. L'amende peut être payée immédiatement à l'agent de police. Si l'infraction est constatée par la police, le contrevenant peut immédiatement lui payer l'amende. Dans le cas contraire, l'agent communal chargé des sanctions transfère l'amende par courrier au contrevenant dans les 15 jours suivant la réception des constatations, qui dispose alors de 30 jours pour la payer.

L'AR rend mixtes les violations des mesures de corona. En effet, on peut être sanctionné tant au niveau pénal qu'administratif. Cependant, le principe non bis in idem garantit qu'on ne peut pas être puni deux fois pour la même violation.

Afin d'aligner les politiques du ministère public et des autorités locales, la circulaire du 7 avril 2020 (COL 06/2020) du Collège des procureurs généraux a été publiée.

Si une commune opte pour l'application de l'amende-SAC, la même infraction ne peut plus être poursuivie par le ministère public.

Cependant, la circulaire du 7 avril 2020 (COL 06/2020) du Collège des procureurs généraux prévoit 3 exceptions à cette règle :

- *Lorsque l'auteur de l'infraction est mineur, a le statut de mineur prolongé ou a été déclaré incapable;*
- *lorsqu'il y a un concours entre les infractions aux mesures corona et une autre infraction qui ne peut être sanctionnée par une sanction administrative (par exemple, une personne consomme des stupéfiants alors qu'elle fait partie d'un groupe);*
- *en cas de récidive.*

L'explication ci-dessus montre clairement que le non-respect des mesures corona n'entraînera pas seulement la désapprobation de vos concitoyens, mais qu'il peut aussi donner lieu à des sanctions administratives ou pénales de grande envergure.

Des informations supplémentaires sur la procédure suivie lors de l'imposition d'une amende SAC pour une infraction corona peuvent être trouvées dans l'article de Godfried Geudens « Coronamaatregelen kunnen ook met GAS-boete beteugeld worden » qui a été publié dans le Juristenkrant du 29 avril 2020 (p. 2-3).

En plus de son gros impact sur la santé, la crise du coronavirus a des conséquences sur les contrats de toute forme. Les événements sont annulés, les voyages sont annulés, il n'y a plus de livraison, etc.

La question qui se pose immédiatement est: qui en supporte les frais ?

Quelles sont les conséquences du non-respect des termes du contrat en raison du coronavirus ?

**Est-ce que la crise du coronavirus est un cas de force majeure ?**

Les articles 1147 et 1148 du Code civil disposent qu'un débiteur ne peut être tenu responsable si le manquement ou l'exécution tardive ou irrégulière d'une obligation résulte d'une cause étrangère, comme un cas fortuit ou un cas de force majeure.

La force majeure est définie comme "la situation dans laquelle se trouve un débiteur à la suite d'un événement étranger à sa volonté, qu'il ne pouvait ni prévoir ni éviter et qui se trouve dans l'impossibilité absolue de remplir (temporairement) son engagement".

En d'autres termes, trois conditions doivent être remplies, pour qu'il y ait force majeure :

- **Une circonstance imprévue**

*Tout d'abord, il doit s'agir d'une situation exceptionnelle qui ne pouvait est prévue au moment de la conclusion du contrat. Le moment où le contrat a été conclu a donc un intérêt crucial.*

*Les contrats conclus avant la survenance du coronavirus souffrent d'une circonstance imprévue. Pour les contrats qui aujourd'hui - à l'époque du coronavirus - sont conclus, on connaît déjà cette circonstance, cette circonstance n'est donc plus imprévisible et il serait préférable de prendre les mesures nécessaires, par exemple en y incluant une clause corona.*

*N'hésitez pas à contacter notre cabinet si vous souhaitez obtenir des conseils à ce sujet, nous vous aiderons volontiers !*

- **Qui est involontaire**

*La circonstance imprévisible ne doit pas être occasionnée par celui qui doit fournir la prestation ou qui doit livrer le produit.*

*Il faut vérifier la cause exacte du non-respect des obligations.*

*La circonstance du coronavirus en elle-même n'est pas suffisante. Tout dépend des circonstances de fait réelles dans lesquelles les entreprises se trouvent.*

*Si la crise du coronavirus est une cause directe, par exemple parce que de grands événements ne peuvent pas avoir lieu, il s'agirait probablement d'un cas de force majeure.*

*La question se pose de savoir si ce serait le cas si le contrat ne peut être exécuté pour cause de maladie du personnel. En effet, si une solution pouvait raisonnablement être prévue, il ne pourrait s'agir d'un cas de force majeure...*

*La réaction des différents cours et tribunaux à travers le pays est difficile à prédire.*

- **Et qui rend l'exécution du contrat totalement impossible**

*Si cet événement imprévisible, inévitable et involontaire est de nature temporaire, il a un effet suspensif sur le contrat, aussi longtemps qu'il se poursuit.*

*Si cet événement rend l'exécution du contrat définitivement impossible, le contrat est alors rompu.*



## Quelles sont les conséquences?

Afin de déterminer si une certaine situation peut être considérée comme un cas de force majeure, il est recommandé de vérifier soigneusement le contrat ainsi que les éventuelles conditions générales ou particulières.

Il est possible qu'une "clause de force majeure" y ait été incluse. Une telle clause peut notamment prévoir qu'en cas de force majeure (comme une pandémie), les obligations du contrat peuvent être exécutées à une date ultérieure, ou que le contrat (ou partie de celui-ci) soit dissout. Les parties peuvent convenir entre elles de ce qui s'applique en cas de force majeure.

La Cour de Cassation a explicitement décidé que: "L'indemnité contractuelle pour inexécution du contrat est valable, même si l'inexécution provient d'un cas de force majeure." (Cass. 03.11.1995)

Vous êtes donc libre d'inclure dans vos conditions générales qu'en cas d'annulation pour des raisons de force majeure, une indemnité compensatoire sera due. Celle-ci doit évidemment respecter les limites du raisonnable.

Veillez noter que la clause en cas de force majeure pour les consommateurs n'est pas illégale. Par contre, une clause en vertu de laquelle, même en cas de force majeure, le consommateur n'est autorisé à résilier le contrat que moyennant le paiement d'une indemnité n'est par contre pas valable.

Si rien n'est stipulé dans les conditions générales, celui qui invoque une situation de force majeure et qui la prouve, est libéré de ses obligations. Il ne sera pas tenu de payer des dommages et intérêts.

Veillez noter que vous ne pouvez pas invoquer le coronavirus pour vous soustraire à vos obligations de paiement. L'incapacité financière en raison de circonstances extérieures - comme le coronavirus - n'est pas considérée comme un cas de force majeure. Le débiteur n'est pas libéré de son obligation de paiement.

## CORONA ET RECOUVREMENT DES FACTURES

La crise du Coronavirus et les mesures strictes qui lui sont imposées ne signifient pas que le recouvrement de vos factures impayées doit également être mis "en attente" pour une période indéterminée.

STUDIO | LEGALE Advocaten, en tant que spécialistes dans le domaine du recouvrement de créances, restent à votre service.

Il va sans dire que les avocats du STUDIO | LEGALE suivent de près les directives gouvernementales concernant le coronavirus, mais en tant qu'avocats nous sommes considérés comme une profession essentielle conformément au décret ministériel du 23 mars 2020, notre service reste inchangé !

Nous nous occupons de la mise en route de votre dossier de recouvrement par une première mise en demeure et continuons à suivre de près cette mise en route avec un retour ponctuel vers vous.

Il va sans dire que des circonstances particulières doivent être prises en compte lors de la crise du coronavirus, dans laquelle un équilibre doit être recherché entre les intérêts du créancier et du débiteur.

Les faillites doivent être évitées à tout moment. Le paiement des fournisseurs ou le recouvrement des factures en temps utile peut se révéler être d'une grande importance à cet égard.

N'hésitez donc pas à contacter notre cabinet. Nous vous fournirons une assistance et des conseils adéquats afin de mener à bien vos dossiers de recouvrement, en tenant compte de la crise du coronavirus et de ses circonstances particulières.



## **CORONA ET VOYAGE: QUE FAIRE SI VOS PROJETS DE VOYAGE TOMBENT A L'EAU A CAUSE DU CORONAVIRUS?**

### **Vous êtes toujours à l'étranger**

Le SPF Affaires étrangères conseille à tous les Belges actuellement à l'étranger d'arrêter leur voyage plus tôt et de rentrer chez eux.

Après tout, de plus en plus de pays ferment leurs frontières et le trafic aérien s'arrête, ce qui augmente la probabilité de se retrouver bloqué à l'étranger.

### **Que pouvez-vous faire ?**

Le SPF Affaires étrangères invite tous les Belges à utiliser l'organisation de voyage, le tour-opérateur ou la compagnie aérienne auprès de laquelle ils ont réservé comme premier point de contact et à se renseigner sur la solution qu'ils peuvent encore offrir.

Les "voyageurs à forfait" (personnes qui réservent à la fois des billets d'avion et/ou un hébergement et/ou un transport par l'intermédiaire d'une organisation) peuvent bénéficier de la protection juridique prévue par la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de service de voyage.

Pour eux, l'organisation de voyage est tenue d'organiser le voyage retour en Belgique. En outre, l'organisation de voyage doit supporter les coûts de trois nuitées supplémentaires au maximum qui seraient nécessaires en raison du coronavirus et est tenu de fournir des informations sur les services médicaux disponibles, les autorités locales et l'assistance consulaire.

Cette protection ne s'applique pas aux voyageurs « ticket-only » qui ne prennent que leur billet d'avion (personnes qui ne font que réserver un billet d'avion et planifient le reste de leur voyage de manière indépendante). Ils devront contacter eux-mêmes la compagnie aérienne pour savoir comment se rendre en Belgique. S'ils doivent réserver des nuits supplémentaires en raison du coronavirus, ils devront en supporter les coûts eux-mêmes, à moins que la compagnie d'assurance n'intervienne (voir ci-dessous).

Les voyageurs qui rencontrent des difficultés pour rentrer en Belgique peuvent faire appel aux services du SPF Affaires étrangères, qui prendra contact avec les ambassades et consulats locaux afin de trouver une solution ad hoc pour chaque voyageur bloqué.

Par exemple, en l'absence de vols commerciaux, les Affaires étrangères organisent des vols dits de rapatriement en collaboration avec les autorités locales et les compagnies aériennes afin de rapatrier le plus grand nombre possible de Belges.

Afin d'avoir un aperçu du nombre de Belges à l'étranger, le SPF invite ces personnes à s'inscrire via le site:

[www.travellersonline.diplomatie.be](http://www.travellersonline.diplomatie.be).

Pour de plus amples informations et questions, veuillez contacter le centre d'appel du SPF, qui est actuellement disponible 24 heures sur 24 au 0032-2-501-40-00 et sur leur page facebook.

### **Votre voyage a été annulé par l'organisateur de voyage ou la compagnie aérienne**

Ici aussi, une distinction doit également être faite entre les voyageurs à forfaits et les voyageurs « ticket-only ».

Les voyageurs à forfait sont à nouveau couverts par la réglementation de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de service de voyage.

Dans des circonstances "normales", un organisateur de voyage peut résilier un contrat de voyage à forfait qu'il n'est pas en mesure d'exécuter en raison de circonstances inévitables et exceptionnelles, sans avoir à verser d'indemnité au voyageur. Le voyageur peut alors opter pour un autre voyage équivalent ou pour un remboursement complet.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles causées par le coronavirus, un décret ministériel a été publié le 20 mars 2020, autorisant l'organisation de voyage à reporter le remboursement du voyage de 3 mois ou à émettre un bon d'une valeur équivalente au montant à payer au voyageur, qui ne peut pas refuser. Ainsi, le gouvernement tente de limiter l'impact de la crise du coronavirus dans le secteur du voyage tout en préservant les intérêts du voyageur.

Entre-temps, l'arrêté ministériel susmentionné a déjà été légèrement remanié. Le 3 avril, un arrêté ministériel modificatif a été publié, qui permet aux consommateurs d'échanger leur bon contre un remboursement au bout d'un an. L'organisateur de voyage dispose alors de 6 mois pour effectuer le paiement. Le consommateur devra donc attendre au maximum 18 mois pour son argent. Ce changement est entré en vigueur le 6 avril 2020.

Cette mesure a été prise afin de se conformer à la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil applicable.

Cette directive stipule que le contrat à forfait peut être résilié sous réserve d'un remboursement intégral en cas de "circonstances exceptionnelles et inévitables", indépendamment du fait que l'organisateur (article 12.3 de la directive 2015/2302) ou le voyageur (article 12.2 de la directive 2015/2302) annule.

La possibilité d'un remboursement est maintenant disponible, mais le délai dans lequel le remboursement doit être effectué conformément à l'arrêté ministériel (jusqu'à 18 mois) ne correspond pas au délai stipulé dans la loi sur les voyages à forfait et la directive européenne (14 jours).

En ce qui concerne les voyageurs « ticket only », ils peuvent également, dans ce cas, compter sur une protection juridique, à savoir le règlement européen 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

Le règlement prévoit que ces passagers peuvent demander soit le remboursement de leur billet, soit un billet pour un autre vol.

## **Vous annulez vous-même votre voyage**

Dans des circonstances "normales", en tant que voyageur à forfait, vous pouvez annuler votre contrat de voyage à forfait sans aucun problème. L'organisateur de voyage vous remboursera les frais que vous avez déjà engagés, déduction faite de toute indemnisation contractuelle.

En ce qui concerne le remboursement du voyage à forfait par l'organisateur de voyages, les mêmes nouvelles que celles élaborées dans l'arrêté ministériel du 20 mars 2020 s'appliquent: l'organisateur de voyages a la possibilité de reporter le remboursement de 3 mois et d'émettre un bon d'échange d'une valeur équivalente au montant à payer au voyageur, qui ne peut pas refuser. Depuis le 6 avril 2020, après un an, les consommateurs peuvent toujours demander le paiement du bon d'échange, pour lequel l'organisation de voyage dispose alors de 6 mois.

Le voyageur qui décide d'annuler lui-même son vol devra vérifier dans les conditions contractuelles de la compagnie aérienne concernée s'il peut faire valoir certains droits.

## **Vous avez réservé un séjour avec Airbnb**

Ayant plusieurs longs week-ends en avril et en mai, beaucoup de belges ont probablement aussi réservé un week-end via Airbnb.

Pour ceux qui ont réservé avant le 14 mars 2020 pour un voyage dont la date d'arrivée se situe actuellement entre le 14 mars et le 31 mai 2020, Airbnb intervient. Ils peuvent profiter de la "Politique relative au cas de force majeure" et demander soit un remboursement intégral, soit un bon de voyage. Les réservations qui tombent sous cette condition de temps mais qui se sont déjà enregistrées ne sont pas soumises aux "conditions de force majeure".

Pour les réservations effectuées après le 14 mars 2020 et pour les réservations effectuées avant le 14 mars 2020 mais dont le voyage a une date d'enregistrement postérieure au 31 mai 2020, les "Conditions en cas de force majeure" ne s'appliquent pas non plus.

Ces voyageurs tombent sous l'application des conditions d'annulation habituelles qui sont déterminées par l'hôte du séjour. L'hôte peut choisir entre les politiques d'annulation souples, à moyen, strict ou à long terme développées par Airbnb.

Vous pouvez trouver les conditions d'annulation de votre réservation en vous rendant sur la page "voyage" du site web d'Airbnb, en cliquant sur "afficher les détails du voyage", puis sur "changer ou annuler".

ASSUREUR	CONTRAT	EPIDEMIE DANS LE PAYS DE DESTINATION
AG INSURANCE	ASSURANCE ANNULATION ANNUELLE NOGO	Pas couvert
	Top TravelStop	Couvert avec un avis de voyage négatif du gouvernement belge - Affaires étrangères
ALLIANZ PARTNERS	ROYAL SERVICE	Couvert
AXA ASSISTANCE	EXCELLENCE	Couvert Par ex. : avec un avis de voyage négatif du gouvernement belge - Affaires étrangères
AP ASSURANCES	ASSURANCE VOYAGE SUR MESURE- ASSURANCE ANNULATION	Pas couvert
EUROPE ASSISTANCE	SMART, SPORT, VIP, contrat d'assurances annulations NoGo	Pas couvert
ETHIAS	ANNULATION DE VOYAGE ANNUELLE	Pas couvert
KBC ASSURANCE	POLICE POUR VOS VOYAGES - Formule Standard & formule VIP	Pas couvert



## CORONA ET RGPD

### Quid en cas d'un travailleur potentiellement infecté?

L'autorité de protection des données (APD) constate que de plus en plus de questions se posaient quant au règlement général sur la protection des données (RGPD) dans une relation employeur-employé en période de crise du coronavirus. Elle a donc répondu à certaines de ces questions.

Tout d'abord, il est important de souligner que les mesures actuelles ne portent aucunement atteinte aux principes du RGPD. Ils restent donc entièrement d'application. Par exemple, le traitement des données médicales sera contrôlé de manière très stricte, et pour la plupart des employeurs, ce traitement n'est autorisé que lorsqu'ils y sont légalement obligés.

En ce qui concerne l'évaluation des risques éventuels pour la santé, il ne faut pas oublier que ce n'est pas à l'employeur ou à l'entreprise de faire cette évaluation, mais au médecin du travail. Il est chargé de détecter les infections et d'informer l'employeur ainsi que les personnes qui ont été en contact avec la personne infectée.

Ci-dessous, vous trouverez quelques réponses qui ont été formulées par l'APD à ce sujet:

- **Une entreprise ou un employeur peut-il procéder à un contrôle général et systématique de la température corporelle des employés et des visiteurs?**

*Via différents canaux, nous constatons que dans certains pays, la température corporelle des personnes est systématiquement contrôlée. L'autorité de protection des données ne considère pas le simple enregistrement de la température comme un traitement de données à caractère personnel. Par conséquent, tant qu'il n'y a pas d'enregistrement, le RGPD ne s'applique pas. Cependant, il ne faut certainement pas perdre de vue qu'un employeur n'est pas autorisé à prendre des mesures qui violent le cadre réglementaire du droit du travail en vigueur (convention collective ou règlement de travail).*

### L'assurance annulation ou l'assurance assistance voyage peuvent-elles offrir un soulagement ?

L'objectif de l'assurance annulation est d'offrir une protection contre la perte financière d'une annulation de votre voyage ou d'un retour anticipé.

Cependant, la plupart des polices d'assurance annulation standard excluent la couverture en cas d'épidémie... Certaines polices plus complètes couvrent les annulations dues à une épidémie lorsqu'un avis de voyage négatif est émis.

Suite à la crise du coronavirus, Assuralia, l'association professionnelle des compagnies d'assurance, a établi un tableau informant de la couverture ou non d'un certain nombre de grandes compagnies d'assurance:

Si vous tombez malade pendant un voyage à cause du coronavirus, vous pourrez généralement faire appel à votre assurance d'assistance voyage ou à votre assurance hospitalisation.

Dans le cadre de ces polices d'assurance, le virus est traité comme toute autre maladie ou tout autre accident.

Bien entendu, vous devrez vérifier les conditions de chaque contrat d'assurance que vous lisez dans le cadre du coronavirus afin de connaître la couverture exacte (conditions, montant maximum, etc.).

- **Un employeur peut-il contraindre ses travailleurs à remplir un questionnaire médical ou un questionnaire relatif à ses récents voyages?**

Non, il n'est pas permis de rendre ces questionnaires obligatoires aux employés. Toutefois, il est recommandé d'encourager les employés à signaler spontanément les voyages à risque ou les symptômes. Bien entendu, le médecin du travail a également un rôle à jouer dans ce domaine.

- **En vue de prévenir la propagation du virus, une entreprise ou un employeur peut-elle/il révéler les noms des personnes/travailleurs infecté(e)s?**

Il n'est pas autorisé de divulguer les noms des personnes infectées. Par conséquent, l'Autorité de protection des données déclare que dans la plupart des cas, la diffusion des noms ne répondra pas au critère de proportionnalité.

L'employeur peut toutefois informer les employés qu'ils ont (éventuellement) été en contact avec une personne qui a été infectée par le Coronavirus. Il n'est donc pas nécessaire que le nom de la personne infectée soit révélé. Non seulement la diffusion du nom est inutile, mais elle peut aussi conduire à la stigmatisation.

Bien entendu, le nom de la personne infectée peut être communiqué au médecin du travail ou aux services publics compétents.

Source: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/covid-19-et-traitement-de-donn%C3%A9es-%C3%A0-caract%C3%A8re-personnel-sur-le-lieu-de-travail>

## Qu'en est-il du télétravail?

En raison de l'expansion constante du Coronavirus, de plus en plus de personnes travaillent à domicile plutôt qu'au bureau.

Toutefois, lorsque vous travaillez à domicile, vous devez considérer les risques liés au RGPD. Ci-dessous, nous énumérons brièvement quelques risques:

### Utilisation de l'ordinateur

Lorsque vous utilisez votre propre ordinateur via un programme que vous utilisez au travail, soyez attentifs aux points suivants:

- Dans de nombreux cas, votre ordinateur enregistre automatiquement le document que vous ouvrez. Ce qui signifie que vous enregistrez, depuis un environnement sécurisé, des fichiers qui peuvent contenir des données personnelles. Une copie est stockée sur votre ordinateur personnel. Cela pourrait être considéré comme une violation de données. Il est donc important que vous supprimiez immédiatement ce document de votre ordinateur lorsque vous aurez terminé de l'utiliser.
- Assurez-vous que votre ordinateur est suffisamment protégé. Au travail, votre employeur dispose des programmes anti-virus nécessaires. Sur votre ordinateur à la maison, ces programmes ne sont peut-être pas présents. Si c'est le cas, pensez à installer un logiciel anti-virus.

- Assurez-vous que vous n'êtes pas automatiquement connectés ou que vos données de connexion ne sont pas encodées automatiquement. Cette mesure s'applique évidemment aussi à l'ordinateur que vous utilisez au travail. De cette façon, vous évitez tout accès non autorisé au programme de votre employeur. Au fait, ne pensez pas uniquement aux voleurs ou aux pirates informatiques mais aussi à votre partenaire, vos enfants et autres colocataires non autorisés. Conformément au RGPD, ceux-ci ne peuvent pas non plus avoir accès à vos dossiers.
- Souciez-vous d'où se trouve votre ordinateur. Assurez-vous que personne ne peut lire ce que vous faites sur votre ordinateur. Il est préférable que votre écran ne soit pas tourné vers une grande fenêtre, pour que les personnes qui se trouvent à l'extérieur puissent avoir accès aux informations présentes sur votre ordinateur. Cela vaut également si vous avez un ordinateur portable à la disposition de votre employeur.

Si votre employeur vous met un ordinateur à votre disposition, il n'existe alors pas de risque supplémentaire.

### Documents papier:

Dans beaucoup de cas, la révolution digitale a déjà fait son travail et la plupart des activités professionnelles n'autorisent plus l'utilisation du papier. Beaucoup de personnes utilisent quand même les dossiers papier ou impriment certains documents.

En principe, sauf pour des raisons écologiques, il n'y a rien de mal à imprimer des documents et à utiliser des dossiers papier. Cependant, il est très important de toujours traiter cette question avec attention. Tout comme pour l'utilisation de votre propre ordinateur, l'utilisation des documents papier peut mener à ce que des personnes non autorisées accèdent aux informations contenues dans ces documents.

Assurez-vous de toujours bien ranger vos papiers. Ne les laissez pas traîner. Lorsque vous n'avez plus besoin de ces papiers, il est également déconseillé de les mettre avec les déchets papiers. Car en effet, lorsque vous mettez les déchets papiers dans la rue pour être collectés le lendemain par les éboueurs, il est possible que des données à caractère personnel se retrouvent entre les mains de personnes non autorisées.

Pour éviter ces risques, vous pouvez faire deux choses:

- Si vous avez une déchiqueteuse de déchets, vous pouvez l'utiliser pour détruire tous les documents que vous imprimez à la maison. De cette manière, les documents deviennent illisibles et vous réduisez les fuites de données.
- Si vous ne disposez pas d'une déchiqueteuse, il est préférable de conserver ces documents et ce, à un endroit qui n'est pas accessible à d'autres personnes que vous. Lorsque vous pourrez à nouveau vous rendre sur votre lieu de travail, vous pourrez y emmener ces documents et vous en débarrasser.

Evidemment, ces deux solutions ne sont pas les plus faciles mais vous devrez vous y conformer. Les risques encourus par l'utilisation de papiers sont en fait très importants car des personnes non autorisées peuvent accéder à ces documents très rapidement. C'est pourquoi il est recommandé de toujours, ou autant que possible, travailler en numérique.



## CORONA ET VIE PRIVÉE

Les gouvernements prennent des mesures massives pour limiter autant que possible la propagation du coronavirus. Toutefois, la vérification du respect de ces mesures semble très difficile dans la pratique. Dans certains pays, les gouvernements cherchent donc des moyens d'effectuer des contrôles.

### Drones

Certains pays sont passés à l'utilisation de drones pour contrôler leur population. Cela va parfois très loin. Dans certains pays, des drones équipés de caméras de reconnaissance faciale sont utilisés pour, par exemple, infliger des amendes aux contrevenants.

En Belgique, par exemple à Bruxelles, il existe également des expériences d'utilisation de drones. Cependant, ces drones ne seraient utilisés pour s'adresser aux gens que s'ils violaient l'interdiction de rassemblement. Des expériences d'utilisation de drones ont également lieu dans d'autres zones de police.

Cependant, lorsque l'on utilise des drones, le gouvernement et les services de police ne doivent pas perdre de vue le RGPD. C'est pourquoi il est important qu'ils vérifient toujours si l'utilisation de drones est autorisée.

De multiples commentaires concernant l'utilisation de ces drones sont émis des quatre coins de la Belgique. Selon les autorités, les drones ne sont utilisés que pour diffuser des messages audio, mais selon les critiques, ces drones seraient capables de bien plus. Par exemple, les drones utilisés par les forces de police seraient équipés de caméras de haute qualité, permettant de filmer les personnes en situation irrégulière.

## Données contre la taskforce corona

Afin de mieux cibler la lutte contre le coronavirus, une taskforce a été mise en place. Sur base de données télécom et épidémiologiques, ce groupe de travail analysera les données sur la propagation du virus. Cela comprend la cartographie de la localisation et de la propagation du virus, des stratégies et des solutions pour la diffusion ciblée d'informations dans les endroits à haut risque, ...

Pour ce faire, un équilibre important doit toujours être trouvé entre la vie privée des personnes et la santé publique. Dans un souci de respect de la vie privée, l'autorité de protection des données a donc procédé à une "évaluation de l'impact sur la vie privée". Suite à cette évaluation, l'autorité de protection des données a émis un avis positif.

Le groupe de travail a reçu l'instruction expresse de ne pas effectuer d'analyses sensibles à la vie privée. Par conséquent, seules des données anonymes seront utilisées. Les données ne seraient en aucun cas traçables vers un individu.

En ce moment de crise, le gouvernement doit prendre des décisions rapides pour limiter autant que possible la propagation du coronavirus. Parfois, des solutions diamétralement opposées au RGPD sont proposées. Il incombe donc au gouvernement de toujours trouver un bon équilibre entre la santé publique et le RGPD/la vie privée des citoyens. Le virus n'est donc pas un laissez-passer pour prendre des mesures intrusives.



## INDEPENDANTS

### Cotisations Sociales

#### Aucune mise en demeure

Pour l'instant, les caisses d'assurance sociale n'envoieront plus de rappel pour les cotisations sociales qui n'ont pas encore été payées.

De même, les injonctions annoncées pour les cotisations sociales impayées ne seront pas exécutées pour le moment.

#### Aucune majoration

Vous ne devrez pas payer de majoration pour retard de paiement si vous ne payez si vous n'avez pas payé vos cotisations sociales pour le premier trimestre 2020 ni vos cotisations de régularisation à temps, soit avant le 31 mars 2020.

Vous n'aviez pas à en faire la demande. Ces majorations devenaient automatiquement caduques.

#### Report et dispense des cotisations sociales

Les travailleurs indépendants exerçant leur profession principale et le conjoint aidant qui éprouvent des difficultés à payer leurs cotisations sociales en raison du coronavirus peuvent demander un report ou une dispense de cotisations sociales.

Cette mesure s'applique aux allocations provisoires des deux premiers trimestres de 2020.

#### • Report:

Vous pouvez demander à votre caisse d'assurance sociale de reporter d'un an le paiement de vos cotisations provisoires. Ce qui ne donnera pas lieu à augmentation.

- Vous pouvez demander à votre caisse d'assurance sociale de reporter d'un an le paiement de vos cotisations provisoires. Aucune augmentation n'y sera appliquée.

La demande doit être introduite avant le 15 juin 2020.

Ce qui signifie que la cotisation sociale du premier trimestre 2020 devra être payée avant le 31 mars 2021 et celle du deuxième trimestre 2021 devra être payée avant le 30 juin 2021.

(!): Si vous disposez tout de même des fonds, il est vivement conseillé de payer à temps afin de ne pas accumuler les dettes.

#### • Dispense

Il est aussi possible de demander la dispense de paiement de ses cotisations sociales. Cette dispense est accordée partiellement ou entièrement à l'indépendant, suivant sa situation.

La demande doit, au minimum contenir:

- le nom, prénom et le domicile de l'intéressé;
- le nom et le siège de la société;
- le numéro d'entreprise.

Afin d'introduire votre demande, vous pouvez demander un formulaire simplifié auprès de votre caisse d'assurance sociale.

Jusqu'au 31 mars, vous ne pouvez demander une dérogation que pour le premier trimestre. Il n'est pas possible d'introduire une demande pour des trimestres ultérieurs. Si vous souhaitez également demander une dérogation pour le deuxième trimestre de 2020, un nouveau formulaire de demande est normalement disponible à partir du 1er avril 2020.

(!): Pour un traitement plus rapide de votre demande de dispense, envoyez-la par email à l'adresse [mailbox-dvr@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:mailbox-dvr@rsvz-inasti.fgov.be).

#### Réduction des cotisations sociales

En tant que travailleur indépendant, vous pouvez demander une réduction des cotisations sociales si vous rencontrez des difficultés financières en raison du coronavirus.

Cette réduction n'est accordée que si vos revenus professionnels sont inférieurs à l'un des seuils légaux.

Seuils légaux en activité principale	
Seuil des revenus	Cotisation trimestrielle
< € 13.993,78	€ 739,05
< € 17.631,06	€ 931,15
< € 22.213,74	€ 1.173,18
< € 27.987,56	€ 1.478,11
< € 39.580,39	€ 2.090,36
< € 55.975,11	€ 2.956,22

Seuils légaux du conjoint aidant	
Seuil des revenus	Cotisation trimestrielle
< € 6.147,47	€ 324,67

Plus d'infos sont à retrouver sur le site:

[https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus?\\_ga=2.53842216.1436569052.1585922147.1519090927.1585922147](https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus?_ga=2.53842216.1436569052.1585922147.1519090927.1585922147)

## Remboursement des cotisations sociales

L'une des mesures d'aide aux entreprises est le report ou le remboursement des cotisations de sécurité sociale. Le report du paiement du précompte professionnel a été accordé automatiquement. Ce qui signifie que, si vous ne souhaitez pas faire usage de cette modalité, vous deviez vous inscrire avant le 31 mars.

Il est bien sûr possible que vous ayez déjà payé votre précompte professionnel à votre secrétariat social avant l'annonce du report. Les conséquences dépendent du secrétariat social auprès duquel vous êtes affilié. Certains secrétariats sociaux remboursent automatiquement votre cotisation sur votre compte, tandis que d'autres effectuent le transfert de votre cotisation au SPF Finances.

Pour les cotisations de l'ONSS, le report automatique ne s'applique qu'aux entreprises qui doivent obligatoirement fermer. Il s'agit des établissements de restauration, des entreprises appartenant au secteur culturel, festif, récréatif et sportif ainsi que les magasins et boutiques, à l'exception des magasins d'alimentation, des animaleries, des pharmacies, des marchands de journaux, et des stations-services. Les autres entreprises qui souhaitent bénéficier du report doivent en faire expressément la demande.

Il est donc possible que vous récupériez vos cotisations sociales déjà payées, même si vous n'êtes pas affecté par les mesures relatives à la crise et que vous n'avez donc pas demandé de report. Comme les secrétariats sociaux ont des méthodes de travail différentes à cet égard, il est très important que vous surveilliez de près vos comptes bancaires. Vous pouvez penser que vous avez payé vos cotisations de sécurité sociale, mais celles-ci ont peut-être été remboursées sans que vous ne le demandiez et que vous ne vous y attendiez. En vérifiant soigneusement cela, vous évitez de ne pas vous rendre compte que vous n'avez pas payé vos cotisations et vous évitez ainsi, les éventuelles amendes.

## Mesures Fiscales

### Impôt des sociétés, des personnes physiques et des non-résidents

#### Report de la déclaration de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes physiques et des non-résidents

Un report est accordé pour la déclaration de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les personnes morales et de l'impôt sur les non-résidents jusqu'au 30 avril 2020 à minuit.

Ce délai supplémentaire ne s'applique que si la date limite de votre déclaration d'impôt se situe entre le 16 mars et le 30 avril 2020 inclus.

#### Report du paiement de l'impôt des sociétés, des personnes physiques et des non-résidents

Une période supplémentaire de deux mois, en plus du délai de paiement normal sera automatiquement accordée et ce, sans majoration.

Cette mesure concerne le règlement de ces taxes, exercice d'imposition 2019, établies à partir du 12 mars 2020.

Toutefois, pour le paiement des dettes liées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, établies avant le 12 mars 2020 sont concernées les mesures de soutien financier.

## TVA

### Report des déclarations TVA

Un report du dépôt des déclarations TVA est accordé:

Déclaration périodique:		
Déclaration février 2020	→	délai prolongé jusqu'au 6 avril 2020
Déclaration mars 2020	→	délai prolongé jusqu'au 7 mai 2020
Déclaration du premier trimestre 2020	→	délai prolongé jusqu'au 7 mai 2020
Déclaration avril 2020	→	délai prolongé jusqu'au 5 juin 2020

Déclaration intracommunautaire:		
Déclaration février 2020	→	délai prolongé jusqu'au 6 avril 2020
Déclaration mars 2020	→	délai prolongé jusqu'au 7 mars 2020
Déclaration du premier trimestre 2020	→	délai prolongé jusqu'au 7 mai 2020
Déclaration avril 2020	→	délai prolongé jusqu'au 5 juin 2020

Listing clients annuel:		
Le délai est prolongé jusqu'au 30 avril 2020.		

En cas de cessation de votre activité : au plus tard à la fin du 4<sup>ème</sup> mois après la cessation des activités soumises à la TVA.

### Report du paiement de la TVA et des précomptes professionnels

Vous obtenez automatiquement le report du paiement de la TVA et des précomptes professionnels et, sans majoration.

TVA		
Paiement de la déclaration mensuelle - février 2020	→	délai prolongé jusqu'au 20 mai 2020
Paiement de la déclaration mensuelle - mars 2020	→	délai prolongé jusqu'au 20 juin 2020
Paiement de la déclaration trimestrielle - premier trimestre	→	délai prolongé jusqu'au 20 juin 2020
Paiement de la déclaration mensuelle - avril 2020	→	délai prolongé jusqu'au 20 juillet 2020

Précompte professionnel		
Paiement de la déclaration mensuelle - février 2020	→	délai prolongé jusqu'au 13 mai 2020
Paiement de la déclaration mensuelle - mars 2020	→	délai prolongé jusqu'au 15 juin 2020
Paiement de la déclaration trimestrielle - premier trimestre	→	délai prolongé jusqu'au 15 juin 2020
Paiement de la déclaration mensuelle - avril 2020	→	délai prolongé jusqu'au 15 juillet 2020

## Droit De Passerelle = Revenu De Remplacement Des Travailleurs Indépendants

### Droit de passerelle ?

Dans des circonstances normales, le droit de passerelle est destiné aux travailleurs indépendants exerçant leur activité principale qui sont contraints d'interrompre leur activité pendant au moins un mois complet. Par exemple, en raison d'un dégât des eaux ou si, pour une raison précise, les revenus ont très fortement baissé.

Le 19 mars 2020, la Chambre a approuvé le texte de loi prévoyant l'assouplissement et l'étendue de la loi passerelle dans le contexte de la crise du coronavirus. Cette loi est entrée en vigueur le 1er mars 2020.

### Pour qui ?

- *Les travailleurs indépendants et les conjoints aidants qui doivent cesser leur activité professionnelle indépendante en raison des mesures de fermeture prises par le gouvernement (décret ministériel du 13 mars 2020) ont droit au paiement de l'allocation de transition (allocation de transition) pour les mois de mars, avril et mai 2020. Cette mesure a été prolongée jusqu'à 30 juin inclus.*

*Cela s'applique aussi bien aux interruptions complètes qu'aux interruptions partielles. Cela s'applique donc également si l'entreprise n'est pas complètement interrompue et qui, par exemple, propose encore des repas à emporter.*

- *Si, en tant que travailleur indépendant, vous n'êtes pas immédiatement soumis aux mesures de fermeture prises par le gouvernement mais que vous rencontrez de graves difficultés en raison du coronavirus, vous avez droit de recevoir l'allocation de transition pour les mois de mars, avril et mai 2020 et ce, si vous interrompez votre activité au cours de chacun de ces mois pendant au moins 7 jours civils consécutifs, en raison du coronavirus. Il doit s'agir d'une interruption complète. On pense ici aux kinésithérapeutes, aux dentistes et aux médecins spécialistes.*
- *Les professions indépendantes à titre principal exerçant une activité de soins qui interrompent volontairement leur activité, mais qui interviennent néanmoins pour des cas urgents, ont droit à l'allocation pour autant qu'elles cessent complètement leurs activités médicales non urgentes pendant au moins 7 jours par mois.*
- *L'indépendant à titre complémentaire s'il cotise comme un indépendant à titre principal. C'est-à-dire si, sur base des revenus de 2017, il doit au moins payer une cotisation provisoire de 746,23 €.*
- *Pour en bénéficier, vous ne pouvez pas être en incapacité de travail ni recevoir d'allocations d'invalidité. Ce droit est accordé même si, en tant que travailleur indépendant, vous avez déjà bénéficié dans le passé du nombre maximum de prestations mensuelles de l'allocation de transition. En outre, les périodes visées par cette mesure temporaire ne sont pas prises en compte dans le nombre maximum d'allocations futures au titre de l'allocation de transition.*

### Précompte immobilier des entreprises

Les demandes de paiement des précomptes immobiliers des entreprises seront envoyés plus tard. Elles seront envoyées courant septembre et collectées à l'automne.

### Impôt des personnes, des sociétés, des personnes physiques et des non-résidents

Une période supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordée pour cette taxe, en plus de la période de paiement normale et sans aucune majoration.

Cette mesure s'applique au paiement de ces impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.

Toutefois, les mesures de soutien financier s'appliquent également au paiement des dettes liées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, établi avant le 12 mars.

### Mesures de soutien financier supplémentaires

Si, en tant qu'entreprise, vous rencontrez des difficultés en raison du Coronavirus et que le report automatique mentionné ci-dessus n'est pas suffisant, vous pouvez toujours compter sur les mesures de soutien financier du gouvernement.

Cela vous permet de demander un délai de paiement supplémentaire, une exemption d'intérêts de retard et/ou un report d'amende pour retard de paiement. Les mesures de soutien ne peuvent pas être accordées aux entreprises qui ont des difficultés de paiement structurelles indépendantes du coronavirus.

Vous devez introduire une demande par taxe, dès que vous recevez un avis d'imposition ou un avis de paiement.

En général, vous pouvez vous attendre à une réponse dans les 30 jours suivant l'introduction de la demande.

Vous devez envoyer votre demande par courrier électronique ou par courrier au Centre régional de recouvrement (CRR) compétent pour votre commune.

Pour plus d'informations concernant ces mesures:

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>

## Allocation?

Le soutien financier s'élève à 1.291,69 € / mois sans famille à charge et à 1.614,10 € / mois avec une famille à charge.

Pour déterminer la famille à charge, une déclaration sur l'honneur de la personne indépendante, qu'elle ait ou non un chef de famille, est suffisante.

Toutefois, vous n'accumulez pas de droits à la pension pendant la période de transition. Comme l'allocation est considérée comme un revenu de remplacement, elle est soumise à l'impôt.

### Procédure de demande

généralement disponible sur son site web.

Cette demande doit être introduite avant la fin du deuxième trimestre suivant l'interruption ou la cessation d'activité.

### Paiement de l'allocation

L'allocation de mars sera payée début avril et l'allocation d'avril sera payée début mai.

## Prime Forfaitaire Compensatoire - 'PRIME COVID-19'

Le Gouvernement Bruxellois a décidé d'octroyer indemnité forfaitaire compensatoire aux entreprises fortement touchées par la crise du coronavirus, qui sont dans l'obligation de fermer.

### Pour qui?

Pour en bénéficier, l'entreprise doit être une des entreprises suivantes:

- Être une petite ou micro-entreprise, c'est-à-dire occuper moins de 50 équivalents temps-pleins;
- Avoir son siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale;
- Être actif dans un des secteurs admis suivants et qui appartient aux secteurs NACE admis:
  - 3.1. (45) Commerce de gros et de détail et réparation véhicules automobiles et de motocycles: uniquement les NACE repris dans l'arrêté et disponibles sur le site
  - 3.2. (47) Commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles
  - 3.3. (55) Hébergement
  - 3.4. (56) Restauration
  - 3.5. (59) Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision; enregistrement sonore et édition musicale
  - 3.6. (68) Activités immobilières
  - 3.7. (77) Activités de location et location-bail
  - 3.8. (79) Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
  - 3.9. (82) Services administratifs de bureau et autres activités de soutien aux entreprises
  - 3.10. (85) Enseignement
  - 3.11. (92) Organisation de jeux de hasard et d'argent
  - 3.12. (93) Activités sportives, récréatives et de loisirs
  - 3.13. (95) Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
  - 3.14. (96) Autres services personnels

Attention, pour chaque secteur, seuls certains codes NACES sont concernés. Pour savoir si votre entreprise est concernée par cette indemnité, rendez-vous sur le site internet [http://werk-economie-emploi.brussels/fr/prime-covid-19-secteurs#info\\_0](http://werk-economie-emploi.brussels/fr/prime-covid-19-secteurs#info_0)

Si vous ne connaissez pas votre code NACE, il est disponible sur le site de la Banque Carrefour des entreprises <https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknaamfonetischform.html?lang=fr>

Vous pouvez également obtenir des informations en téléphonant au 1819.

### Procédure de demande ?

Pour obtenir la prime, vous devrez soumettre votre dossier sur le site internet du gouvernement bruxellois <http://werk-economie-emploi.brussels/fr/prime-covid-19> avant le 1er juin 2020.

Pour soumettre votre dossier, vous devrez disposer des éléments suivants:

- Une attestation bancaire relative au compte de votre entreprise (nom de l'entreprise et n° de compte)
- Votre dernière déclaration TVA mensuelle ou trimestrielle

### Prime?

La prime est de 4000 € par siège d'exploitation situé en Région de Bruxelles-Capitale, avec un maximum de 20.000 € par entreprise.

### Autre prime compensatoire à venir?

Le Gouvernement bruxellois a décidé d'octroyer une prime compensatoire de € 2.000 aux entrepreneurs et micro-entrepreneurs (entre 0 et 5 équivalents temps plein) connaissant une baisse significative d'activité en raison de la crise sanitaire. Ce jeudi 14.05.2020, un accord a enfin été trouvé concernant les champs d'application et les modalités.

Celle-ci est conditionnée, d'une part, à l'octroi du droit passerelle complet pour les mois de mars ou avril, pour les indépendants en personne physique ainsi que pour les sociétés dont le gérant est indépendant et, d'autre part, au fait qu'une majorité des employés soit en chômage économique COVID-19 pour les entreprises dont le gérant n'est pas indépendant ainsi que pour les associations dont l'objet social a un caractère économique ou commercial et qui n'ont pas un financement d'origine publique dépassant 50%.

Seules pourront en bénéficier les entreprises qui n'ont pas obtenus la prime COVID-19 régionale ou toute autre prime.

## E-Shop

De nombreux entrepreneurs cherchent des solutions créatives pendant la crise du coronavirus pour rester actifs en lançant une boutique en ligne (e-shop).

Avant de créer une boutique en ligne, il faut s'assurer qu'en plus d'avoir un site web agréable, on respecte les exigences légales.

Lors de la création d'une boutique en ligne, le code NACE "47910" doit être ajouté aux activités commerciales via le guichet des entreprises ou My Entreprise.

De plus, toutes les informations légales et obligatoires doivent figurer sur le site web.

Pour plus d'informations sur les informations obligatoires relatives, entre autres, au droit de retour et de rétractation ainsi que le RGPD, nous invitons vivement à contacter notre cabinet. Nous serons heureux de vous aider à démarrer votre boutique en ligne.

## Octroi de garanties publiques

Le gouvernement bruxellois a également réservé prévu un budget pour les garanties publiques sur des prêts bancaires à destination des entreprises, via le Fonds bruxellois de garantie. La garantie bruxelloise viendra en complément de la garantie d'Etat. Le travail législatif est toujours en cours. Les avocats de Studio Legale se tiennent informés.

Cette garantie COVID-19 n'est toujours pas en vigueur mais, en quelque mots, le Fonds bruxellois de garantie s'adresse à la micro, petite et moyenne entreprise, telle que définie par la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 (2003/361/CE), à l'indépendant, au titulaire d'une profession libérale, aux associations qui sont actifs sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et concerne les activités et investissements sur le sol bruxellois.

La demande doit être introduite auprès du Fonds de garantie bruxellois au moyen du formulaire disponible sur le site internet <http://www.fondsbruxelloisdegarantie.be/produits/pre-accord/>. Ensuite, l'organisation financier auprès duquel vous souhaitez introduire votre demande de crédit adresse une demande de confirmation du "Pré-accord" délivré par le Fonds de garantie.

## INDÉPENDANTS À TITRE COMPLÉMENTAIRE ONT ÉGALEMENT DROIT À (UNE PARTIE) DE CES MESURES DE SOUTIENS

En tant que travailleur indépendant à titre complémentaire, vous avez également droit à certaines mesures d'aide, similaires à celles dont bénéficient les travailleurs indépendants à titre principal.

Outre les conditions générales d'application, des conditions plus spécifiques s'appliquent souvent aux travailleurs indépendants exerçant une activité à titre complémentaire.

Voici les principaux points des mesures de soutien aux indépendants à titre complémentaire :

### Report de paiement des cotisations de sécurité sociale

Si, en tant que travailleur indépendant à titre complémentaire, vous rencontrez des difficultés pour payer vos cotisations de sécurité sociale et que ces cotisations de sécurité sociale sont au moins égales aux cotisations minimales des travailleurs indépendants à titre principal, vous pouvez demander jusqu'au 15.06.2020 un report d'un an pour les premier et deuxième trimestres et les cotisations de régularisation qui devaient être payées pour le 31.03.2020.

### Réduction des cotisations sociales

La demande doit être faite avant la date d'échéance de ce trimestre. Veuillez donc à contacter votre caisse d'assurance sociale en temps utile.

### Droit passerelle

Le droit de passerelle spécifique lié à la crise du corona est également possible en tant qu'indépendant, à condition, là encore, que vous payiez des cotisations de sécurité sociale au moins égales aux cotisations minimales des indépendants qui exercent leur activité à titre principal.

Si vous n'entrez pas dans cette catégorie, mais que vous avez un revenu compris entre 6 669,89 € et 13 993,77 € par an, vous pouvez faire appel à un droit passerelle partiel s'élevant à 645,85 € par mois ou à 807,05 € par mois pour l'indépendant avec charge de famille. Un maximum de 1 614,10 € a été fixé pour le revenu de remplacement.

### Conclusion

En fonction de votre situation spécifique en tant qu'indépendant exerçant une activité professionnelle secondaire, vous pouvez donc recourir à un certain nombre de mesures de soutien.

N'oubliez pas de consulter votre caisse d'assurance sociale et/ou votre comptable pour en discuter avec vous, en tenant compte de votre situation particulière.

## EMPLOYEURS

### Chômage temporaire pour cause de force majeure (assimilation au chômage économique)

Tous les employeurs qui sont temporairement dans l'incapacité de mettre au travail leurs employés en raison de la crise du coronavirus peuvent recourir à ce système de chômage temporaire pour cause de force majeure.

Le 20 mars 2020, le gouvernement a décidé de considérer tout le chômage temporaire résultant de la crise du coronavirus comme du chômage temporaire dû à un cas de force majeure. Dans le même temps, les procédures pour invoquer le système de chômage temporaire ont été considérablement assouplies à la lumière de la crise du coronavirus et des mesures qui ont suivi.

Tous les employeurs touchés d'une manière ou d'une autre par les mesures peuvent faire appel au chômage temporaire pour cause de force majeure pour leurs employés. Concrètement, cela signifie que toutes les demandes faites ou à faire entre le 13.03.2020 et le 30.06.2020 seront automatiquement acceptées dans le cadre du système de chômage temporaire pour cause de force majeure.

Le système est applicable aux travailleurs appartenant aux catégories suivantes :

- ouvriers et employés
- travailleurs intérimaires
- personnel des établissements d'enseignement
- les apprentis en formation en alternance

Le système ne s'applique pas aux :

- fonctionnaires statutaires
- étudiants
- activité indépendante à titre principal

Un aperçu de la simplification :

- Les demandes obligatoires de chômage temporaire via [www.socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be) expirent pendant la période susmentionnée, sauf si ces demandes sont totalement indépendantes de la crise du coronavirus.
- Les demandes actuelles de chômage temporaire pour raisons économiques peuvent être automatiquement converties en chômage temporaire pour cause de force majeure. Dans le contexte du coronavirus, la distinction entre le chômage temporaire dû à un cas de force majeure et le chômage économique est, pour ainsi dire, temporairement supprimée;
- La procédure pour les employés n'a pas besoin d'être complétée pour le chômage temporaire pour cause de force majeure;
- Une justification détaillée n'est plus nécessaire, l'abandon durant la période du COVID-19 devrait suffire;
- Vous avez la possibilité de faire travailler vos employés en alternance et de les déclarer temporairement au chômage pour cause de force majeure pendant la période susmentionnée. Toutefois, ce n'est possible que pour des journées entières;
- En tant qu'employeur, vous devez déposer une déclaration DRS Scénario 5 dans les plus brefs délais. Vous trouverez une fiche d'information pratique sur l'ONEM en cliquant sur le lien suivant : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e1-0>;
- L'ONEM n'exige pas que les formulaires C3.2A soient remis aux employés pendant les mois de mars à juin. Cette décision s'applique à toutes les formes de chômage temporaire et pas seulement au chômage temporaire dû à un cas de force majeure, quelle que soit la date de début;
- Toutefois, dans un certain nombre de cas, vous devrez envoyer le formulaire C3.2 Travailleur Corona à votre employé et le lui faire remplir afin que votre employé puisse l'envoyer à son syndicat ou à la Caisse d'allocation de chômage;
  - lors du premier jour de chômage temporaire ou de suspension employés pour manque de travail;
  - lors du premier jour de chômage temporaire après l'entrée en service auprès d'un nouvel employeur;
  - lors du premier jour de chômage temporaire après une modification du nombre d'heures de travail par semaine, également suite au crédit-temps ou à l'interruption de carrière;
  - lors du premier jour de chômage temporaire s'il y a plus de trois ans que vous avez reçu des allocations de chômage temporaire.
- L'obligation de remplir le livre de validation expire également pour ces mois;
- Les allocations de chômage s'élèvent à 70 % du salaire moyen plafonné (plafonné à 2 754,76 €/mois);
- Un supplément de 5,63 € par jour sera versé par l'ONEM en cas de chômage temporaire dû à un cas de force majeure;
- Une retenue à la source de 26,75 % sera déduite de l'allocation de chômage;
- Les jours de chômage temporaire pour des raisons de force majeure pour la période du 2 février 2020 au 30 juin 2020 seront assimilés à des jours de travail pour le congé annuel;
- Ces mesures s'appliquent uniquement aux salariés pour lesquels des cotisations de sécurité sociale ont été payées en Belgique ! Vous devez donc être attentifs en ce qui concerne les employés détachés, par exemple;

Bien sûr, subsiste la possibilité de présenter une demande pour incapacité temporaire pour des raisons économiques.

### Métiers essentiels et chômage temporaire

Si vos activités ou services sont classés comme essentiels par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19, un chômage temporaire pour cause de force majeure ne peut pas, probablement et pour l'instant, être invoqué.

Si vos activités sont considérées comme essentielles, l'article 2 de l'arrêté ministériel ne s'applique pas. Cet article oblige le télétravail pour les professions non essentielles, pour tous les membres du personnel dont la position s'y prête. Pour les postes où le télétravail ne peut être appliqué, les règles de la distanciation sociale doivent être garanties. S'il n'est pas possible de respecter les mesures susmentionnées, l'entreprise est obligée de fermer ses portes.

Toutefois, si vos services sont considérés comme essentiels, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel, vous êtes seulement "tenu de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation. Vous n'êtes donc pas obligé de fermer. Il n'est donc pas question de force majeure si vous arrêtez ou suspendez "volontairement" les contrats de travail.

Toutefois, si, en tant qu'employeur dans une catégorie de profession essentielle, vous êtes toujours affecté économiquement par une réduction du chiffre d'affaires, de la production, de la clientèle ou du nombre de commandes, vous pouvez bien sûr toujours invoquer le système de chômage pour des raisons économiques.

Par exemple, l'exécution du contrat de travail peut être suspendue ou un contrat de travail à temps partiel peut être introduit.

En principe, vos employés devraient respecter les conditions d'éligibilité normales applicables au chômage complet, mais dans le cadre des mesures contre le coronavirus, les employés sont en tout cas exemptés du délai de carence dans la période du 01.02.2020 au 30.06.2020, également en ce qui concerne le chômage pour raisons économiques. Cela signifie qu'ils ont immédiatement droit aux prestations sans autre preuve du nombre de jours d'emploi ou de jours assimilés.

### Plan de paiement des cotisations patronales de sécurité sociale, TVA, impôt sur les revenus des personnes physiques, impôt sur les sociétés, impôt sur les personnes morales, précompte professionnel

Le coronavirus sera accepté comme cause permettant un plan de remboursement à l'amiable des cotisations patronales de sécurité sociale pour le premier et deuxième trimestre de 2020. Un tel plan de paiement à l'amiable peut durer au maximum 24 mois. En outre, si vous avez payé correctement toutes vos cotisations de sécurité sociale, l'ONSS peut vous exonérer de majorations de cotisations, de remboursements forfaitaires et/ou d'intérêts.

Vous pouvez trouver le formulaire de demande en cliquant sur le lien suivant:

[https://www.socialsecurity.be/site\\_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm](https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm)

La même possibilité est ouverte pour le précompte professionnel, la TVA, l'impôt sur les revenus des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les personnes morales. Si vous pouvez démontrer que vous souffrez réellement de la crise du coronavirus, vous pouvez vous adresser au Centre régional de recouvrement de votre commune jusqu'au 30.06.2020 au plus tard.

Outre un plan de remboursement, vous pouvez également demander l'exonération des intérêts de retard et/ou la remise des amendes pour non-paiement.

Consultez le site web suivant pour obtenir plus d'informations ainsi que le formulaire de demande :

[https://finances.belgium.be/fr/independants\\_professions\\_liberales/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19](https://finances.belgium.be/fr/independants_professions_liberales/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19)

Quelques liens utiles :

<https://www.vlaio.be/nl/subsidies-financiering/subsidi databank/tijdelijke-werkloosheid-wegens-overmacht-coronavirus>

<https://www.natpat.be/posts/view/1027/ERRATUM%3A+wijzigend+bericht+Coronavirus+%26+document+uitbetaling>

<https://www.besox.be/corona-updata-tijdelijke-werkloosheid-wegens-overmacht/>



## EMPLOYES

### Salaires et indemnités

Les employés sont également confrontés aux conséquences du coronavirus sur leurs employeurs.

Les employeurs qui ne peuvent plus proposer de travail en raison du coronavirus peuvent décider de placer le salarié sous le statut de chômage technique pour des raisons économiques (pour les ouvriers : art. 51 de la loi sur les contrats de travail ; et pour les employés : art. 77/1 de la loi sur les contrats de travail), ou de chômage technique pour cause de force majeure (art. 26 de la loi sur les contrats de travail) (voir ci-dessus).

À partir du 13.03.2020, tout chômage temporaire résultant du coronavirus peut être considéré comme un chômage temporaire pour cause de force majeure, même si certains jours peuvent encore être travaillés. Par exemple, une entreprise peut rester ouverte et les salariés peuvent alterner des jours de chômage temporaire avec des jours de travail. Cependant, le chômage temporaire concerne uniquement toujours une journée de travail complète. La combinaison d'une demi-journée de travail et d'une demi-journée de chômage temporaire n'est pas possible.

C'est l'employeur qui décide si vous, en tant que salarié, êtes temporairement au chômage ou non.

Les personnes suivantes peuvent obtenir un chômage temporaire pour cause de force majeure:

- les ouvriers et les employés (dans les secteurs privé et public et dans le secteur non-marchand) ;
- les travailleurs intérimaires pendant la durée de leur contrat de travail temporaire (éventuellement prolongé);
- les employés contractuels au sein d'un établissement d'enseignement (personnel administratif ou d'encadrement, etc.);
- les apprentis en formation en alternance.

Les employés statutaires du secteur public et les étudiants ne peuvent être mis temporairement au chômage.

En cas de chômage temporaire dû à un cas de force majeure, en tant que salarié, vous avez immédiatement droit aux prestations sans devoir remplir les conditions d'éligibilité.

Le chômage temporaire pour raisons économiques s'applique aux :

- ouvriers et les employés (dans les secteurs privé et public);
- travailleurs intérimaires pendant la durée de leur contrat de travail temporaire (éventuellement renouvelé);
- apprentis en formation en alternance;

Les employés statutaires du secteur public, les étudiants et les employés du secteur non-marchand ne peuvent être mis temporairement au chômage pour des raisons économiques.

En cas de chômage temporaire pour raisons économiques, vous devez, en principe, remplir toutes sortes de conditions d'éligibilité. Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas en cas de chômage temporaire pour raisons économiques pendant la période allant du 01.02.2020 au 30.06.2020. Pendant cette période, vous avez immédiatement droit aux indemnités.

Pendant une période de chômage temporaire, les travailleurs reçoivent des indemnités égales à 65 % de leur salaire moyen plafonné (plafonné à 2 754,76 euros par mois).

Jusqu'au 30 juin 2020, le montant de l'indemnité sera porté à 70 % du salaire moyen plafonné.

De ces indemnités, 26,75% de retenue à la source sur les revenus professionnels seront déduits.

L'employé qui est temporairement au chômage pendant la période du 13/03/2020 au 30/06/2020 pour cause de force majeure due au coronavirus recevra un supplément de 5,63 euros par jour en plus de l'allocation de chômage, à charge de l'ONEM.

L'employé au chômage temporaire pour raisons économiques a droit, en plus de son allocation de chômage, à une indemnité complémentaire d'au moins 2 euros par jour de chômage temporaire. Ce supplément est payé par l'employeur ou par le Fonds de sécurité d'existence.

### **Mais qu'en est-il si, en tant qu'employé, vous êtes vous-même malade, placé obligatoirement en quarantaine ou coincé à l'étranger ?**

Si vous êtes un employé et que vous êtes infecté par le coronavirus, vous êtes en incapacité de travail. Le cas échéant, vous recevrez un salaire garanti. Votre employeur vous paiera votre salaire pendant les 7 premiers jours (ouvrier) ou pendant les 30 premiers jours (employé). Ensuite, vous aurez droit à une indemnité d'incapacité de travail par le biais de l'assurance maladie et invalidité.

Si vous êtes malade, vous ne recevrez pas d'allocations de chômage.

Vous devez informer votre employeur de votre absence dans les plus brefs délais et présenter un certificat de votre médecin (dans les 48 heures). Si vous ne le faites pas à temps, vous serez absent illégalement et vous risquez de ne pas recevoir votre salaire.

Si, en tant qu'employé, vous êtes obligé de rester chez vous, par exemple parce que vous présentez des symptômes, vous conserverez votre salaire normal. Si tel est le cas - par exemple, si le télétravail n'est pas possible - vous serez temporairement au chômage.

Même si vous êtes bloqué à l'étranger, par exemple en raison de l'absence de vol de retour ou de mesures de quarantaine, en tant que salarié, vous serez temporairement au chômage pour cause de force majeure.

Que faire si vous préférez travailler temporairement en tant que « travailleur flexi-job » ou en tant que salarié temporaire dans une autre entreprise pendant un chômage temporaire ?

C'est autorisé et vous n'avez pas droit à des allocations de chômage, le cas échéant.

### **Corona et licenciement**

En principe, un employé doit toujours suivre les instructions de son employeur. Si un employé ne le fait pas, il peut être licencié, selon la cause, pour des raisons urgentes ou non.

Même pendant la période du coronavirus, les règles ordinaires de licenciement continuent à s'appliquer.

Toutefois, un employeur ne peut pas licencier un employé simplement à cause du problème du coronavirus, par exemple si un employé ne peut pas être présent au travail.

Dans ce cas, l'employeur abuse des droits de licenciement.

Un employeur doit donc être très prudent lorsqu'il licencie un employé pendant la période de coronavirus.

Si l'abus des droits de licenciement est établi, l'employeur court le risque d'être tenu de verser des dommages et intérêts en plus de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, si la crise actuelle du coronavirus devait persister, empêchant une entreprise de continuer à fonctionner normalement, les travailleurs pourraient être licenciés pour des raisons économiques. Actuellement, ceci ne peut toutefois pas être le cas.

### **Qu'advient-il du délai de préavis en cas de chômage temporaire?**

Votre employeur vous a licencié avec un délai de préavis à respecter et vous met ensuite au chômage temporaire :

- *Chômage pour cause de force majeure : la durée du préavis n'est pas suspendue.*
- *Chômage pour raisons économiques : le délai de préavis est prolongé de la durée du chômage.*

Démission avec préavis : le délai de préavis n'est pas suspendu.

Vous pouvez toujours démissionner sans préavis si vous êtes placé en chômage temporaire pour des raisons économiques.

Le régime ci-dessus fait craindre des "motifs de licenciement gratuits" : si le personnel est licencié alors qu'il est temporairement au chômage, la période de préavis se poursuit simplement et le personnel reçoit une allocation de chômage temporaire inférieure au salaire normal.

Pour répondre à cette préoccupation, un projet de loi a été présenté pour suspendre le délai de préavis pour les licenciements effectués avant ou pendant la période de suspension temporaire de l'exécution du contrat de travail pour des raisons de force majeure.

Ce projet de loi a pour objet, par analogie avec le régime de chômage temporaire pour raisons économiques existant, de suspendre la durée du préavis pendant ces périodes de chômage temporaire pour cause de force majeure COVID-19.

## Autres modifications temporaires et exceptionnelles de la législation sur le travail:

Optimisation du détachement de personnel : pour les travailleurs qui ont déjà un emploi permanent au 10.04.2020, le détachement entre le 01.04.2020 et le 30.06.2020 a été grandement simplifié. Pour qu'un salarié soit détaché auprès d'un autre employeur, l'accord préalable de l'inspection sociale n'est temporairement pas nécessaire. Il suffit de conclure un accord tripartite et le contrat de travail original reste en vigueur. Toutefois, son utilisateur reste solidairement responsable de toutes les rémunérations et l'obligation de respecter l'égalité des salaires et des conditions de travail demeure.

- **Heures supplémentaires volontaires:** Les heures supplémentaires volontaires autorisées seront portées de 100 à 220. Cette augmentation s'applique uniquement dans les secteurs clés et pour la période allant du 1er avril 2020 au 30 juin 2020. Pour ces 120 heures supplémentaires, aucun repos compensatoire ou heures supplémentaires n'est encore octroyé.
- **Contrats à durée déterminée successifs:** dans les secteurs clés, il y a la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée successifs pendant la période du 1er avril 2020 au 30 juin 2020 sans aboutir automatiquement à un contrat de travail à durée indéterminée. La durée minimale d'un contrat temporaire est de 7 jours.
- **Demandeurs d'asile:** Les demandeurs d'asile ayant introduit leur demande d'asile avant le 18.03.2020 auront désormais un accès immédiat au marché du travail et ne devront plus attendre 4 mois. Cette règle ne s'applique également qu'entre le 1er avril 2020 et le 30 juin 2020. L'employeur est responsable de l'accueil du demandeur d'asile.
- **Jobs-étudiants:** Les heures de travail prestées par les étudiants au cours du deuxième trimestre 2020 ne seront pas prises en compte dans le calcul du quota des 475 heures.
- **Arrêt temporaire des interruptions de carrière ou des crédits temps:** pour pouvoir travailler dans des secteurs vitaux. La mesure ne sera applicable que du 1er avril 2020 au 31 mai 2020.
- **Congé parental:** L'arrêté royal sur le congé parental COVID-19 a été publié au Moniteur belge le 14 mai 2020. Ce congé permet aux salariés, qui ont un contrat de travail avec leur employeur depuis au moins un mois et avec son accord, de réduire leur temps de travail d'1/5 ou 1/2 pour leur enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 12 ans. Il concerne également les parents adoptifs et les parents d'accueil.

## Quid en cas d'accident en plein télétravail?

Que faire si vous avez un accident à la maison? Y a-t-il accident de travail?

S'il y a un accident qui cause une blessure pendant et à la suite de l'exécution du contrat de travail, il s'agit d'un accident du travail.

Cette règle s'applique de la même manière si vous travaillez à domicile.

Il existe une présomption réfutable selon laquelle l'accident est réputé s'être produit pendant l'exécution du contrat de travail si :

- L'accident se produit pendant les heures de télétravail;
- L'accident s'est produit sur un lieu de travail déterminé.

Afin d'éviter les problèmes de preuve, il est conseillé de conclure à l'avance les accords écrits nécessaires concernant le télétravail. Compte tenu de la crise soudaine du coronavirus et du fait que, par conséquent, les employés ont dû travailler à domicile dans des délais très courts, ces accords n'auront souvent pas été consignés par écrit (à l'avance).

Le cas échéant, il sera nécessaire de démontrer que l'accident de travail s'est effectivement produit pendant l'exécution du travail. Cela entraînera probablement des problèmes de preuve.

Si vous vous coupez en épluchant des pommes de terre, cela ne sera pas considéré comme un accident de travail. Si une personne tombe de sa chaise pour quelque raison que ce soit, cela peut être considéré comme un accident de travail.

En outre, les accidents du travail sont également couverts : un télétravailleur qui, par exemple, subit un accident sur la route entre son lieu de résidence et l'école ou le lieu d'accueil de ses enfants et vice versa est couvert.

Dans tous les cas, il est toujours conseillé de vérifier la police de votre assurance contre les accidents de travail.

Si vous souhaitez conclure un accord concernant le télétravail, nous pouvons le rédiger pour vous, si cela n'était pas prévu dans le règlement de travail.



## LE VOLONTARIAT EN PÉRIODE DE CORONA

### Qu'entend-t'on par volontaire/bénévole?

D'après la loi sur le volontariat, un bénévole est une personne physique exerçant une activité qui:

- est effectuée sans rémunération et sans obligation;
- au profit d'une ou de plusieurs personnes, autres que la personne qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou de la société dans son ensemble;
- qui est mise en place par une organisation autre que le contexte familial ou privé de la personne qui exerce l'activité;
- et qui n'est pas effectué par la même personne et pour la même organisme dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de service ou d'un mandat statutaire.

Les administrateurs, qui répondent aux critères ci-dessus, sont également considérés comme des bénévoles.

Les participants, les visiteurs et les membres ne sont pas des bénévoles. Un bénévole donne un coup de main à l'organisation. Il peut parfois participer à une activité, mais il n'aide pas. Il peut être membre ou non, mais c'est seulement lorsqu'il aide que la loi le considère comme un volontaire.

### Caractère non-rémunératoire

Bien que le caractère non-rémunératoire soit inhérent au bénévolat, le bénévole a quand même droit à un remboursement de ses frais.

Le bénévole ne doit pas fournir de pièces justificatives pour le remboursement forfaitaire de ses frais ordinaires. Toutefois, ils sont limités à un maximum de 34,71 € par jour et à un maximum de 1.388,40 € par an. Certains volontaires ont droit à un remboursement forfaitaire plus élevé (les volontaires du secteur sportif, les volontaires de garde de nuit et les volontaires du transport non urgent de patients).

En plus de ce remboursement, les frais de transport peuvent également être remboursés jusqu'à un maximum de 2000 km par an et par volontaire. Les transports publics ou l'utilisation de vélos peuvent également être remboursés. Ce plafond n'existe pas pour les volontaires dans le cadre d'une activité de transport régulier de personnes. Le cumul des frais et de l'indemnité kilométrique n'est pas limité et ils peuvent donc être remboursés intégralement pour tous leurs déplacements dans le cadre de leur travail bénévole. Cependant, vous devez prouver qu'il s'agit bien de kilomètres effectués pour le transport de personnes, par exemple au moyen d'un journal de bord.

Toute personne qui, en tant que volontaire, dépasse les limites fixées par la loi devra payer des impôts sur tous les revenus provenant du travail volontaire. Ce qui peut être évité en prouvant qu'il s'agit du remboursement de vos propres frais, que vous avez vous-même avancés à l'association.

### Plateformes digitales

Les personnes qui travaillent dans les établissements de soins ont vraiment besoin de votre aide en ces temps difficiles. Si vous êtes en bonne santé et que vous n'appartenez pas au groupe à risque, vous pouvez retrousser vos manches et vous inscrire sur la plate-forme de volontariat de votre commune.

Vous pouvez également proposer vos services aux personnes qui en ont besoin (les personnes âgées, par exemple) sur [www.helpper.be](http://www.helpper.be) et [www.levolontariat.be](http://www.levolontariat.be), la page [Facebook Bruss'Help](https://fr.facebook.com/Bruss'Help/), <https://fr.helpify.community/>, <https://solidair.brussels/lang> et <https://www.hopl.com/fr>.

### Assurance gratuite pour les volontaires

Toute personne qui aide a droit à l'assurance bénévole gratuite. Pour en bénéficier, veuillez consulter le site de la COCOF <https://www.spsb.brussels/espace-pro/assurance-gratuite> volontariat. Après votre inscription, vous êtes assuré pour la période d'action, qui s'étend du dimanche 15 mars 2020 à 9 heures au vendredi 3 avril 2020 à 20 heures. Vous serez alors assurés pour la responsabilité civile, l'assistance juridique et les accidents physiques. Malheureusement, les infections, les maladies ou leurs conséquences ne sont pas couvertes.

## PROCEDURE D'ALARME PENDANT LE CORONA

Les mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus ont un impact majeur sur les entreprises. Toutefois, ces mesures ne signifient pas que les règles du Code des sociétés et associations (CSA) ne doivent plus être respectées. Il est possible que de nombreuses entreprises rencontrent des difficultés financières et, le cas échéant, doivent déclencher la procédure d'alarme.

Conformément au CSA, il est obligatoire pour la SRL de lancer la procédure d'alarme lorsque l'une des situations suivantes se produit:

- *L'actif net de la société est devenu ou risque de devenir négatif. C'est le test de bilan;*
- *L'organe d'administration détermine que, selon l'évolution raisonnablement prévisible, la société ne sera plus en mesure de payer ses dettes à leur échéance pendant au moins les douze prochains mois. C'est ce qu'on appelle le test de liquidité.*

La SA est obligée de lancer la procédure de sonnette d'alarme si l'une des conditions suivantes est remplie:

- *L'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital;*
- *L'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital. La dissolution de la société peut suivre avec l'approbation d'un quart des voix de l'assemblée générale.*

Selon les recherches, il faut s'attendre à ce qu'une entreprise belge sur quatre ne soit pas en mesure de faire face au choc de la crise du coronavirus si elle n'a pas de revenus pendant deux mois. Cela signifie donc que les entreprises qui ressentent déjà la tempête doivent immédiatement tirer la sonnette d'alarme.

Cette procédure exige que le conseil d'administration établisse un rapport sur la situation de la société et convoque une assemblée des actionnaires. Dans ce rapport, le conseil d'administration doit proposer des mesures pour assurer la poursuite de la société ou, dans le pire des cas, des propositions de dissolution de la société.

L'assemblée des actionnaires doit se réunir dans un délai de deux mois, le cas échéant. Compte tenu des mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus, il n'est pas clair à ce stade comment cette réunion de l'assemblée des actionnaires se déroulera correctement. Le gouvernement travaille actuellement à l'élaboration de règles plus souples pour l'assemblée des actionnaires, ce qui permettra d'organiser une telle réunion malgré les mesures prises.

Si l'une des conditions, le test de bilan ou de liquidité, est remplie pour déclencher la procédure d'alarme, le fait de ne pas convoquer l'assemblée des actionnaires dans les deux mois constitue une violation du CSA. Un tel manquement entraîne donc la responsabilité potentielle des administrateurs. Il convient toutefois de souligner qu'il existe une présomption légale de causalité. Cela signifie qu'il y a présomption du lien de causalité entre la faute, c'est-à-dire le défaut de convocation de l'assemblée générale (à temps), et le dommage. Cela implique donc un risque très élevé pour les gestionnaires.

*(!): Si vous êtes gérant d'une entreprise, il est donc important que vous évaluez le plus tôt possible les conséquences possibles de la crise du coronavirus sur votre entreprise.*

Si vous établissez que l'entreprise remplit l'une des conditions, ou est susceptible d'en remplir une à court terme, vous devez immédiatement prendre les mesures nécessaires pour lancer la procédure d'alarme. Tout manquement à cette obligation peut engager votre responsabilité.

Si vous avez d'autres questions sur la procédure de déclenchement de l'alarme, n'hésitez pas à contacter notre cabinet, nous serons heureux de vous aider.



## ENTREPRISES EN DIFFICULTE

### Protection contre les saisies conservatoires et exécutoires et sur la déclaration de faillite

Afin de donner aux entreprises une marge de manœuvre supplémentaire, l'AR n° 15 du 24 avril 2020 a édicté un certain nombre de mesures de protection contre les saisies conservatoires, saisies exécutoires et la déclaration de faillite.

Les entreprises dont la continuité est menacée par la crise du coronavirus et qui n'étaient pas en état de cessation de paiement le 18 mars 2020 peuvent bénéficier d'une suspension temporaire jusqu'au 17 mai 2020. Ce qui aura les conséquences suivantes :

- *Le recouvrement forcé et l'exécution des dettes ne sont temporairement pas possibles, même lorsque ces dettes sont incluses dans un plan de réorganisation. Toutefois, la saisie tant conservatoire qu'exécutoire des biens immobiliers reste possible.*
- *La société ne peut être déclarée en faillite par citation ou dissoute juridiquement. En outre, il n'est pas non plus possible d'ordonner le transfert sous autorité judiciaire de tout ou partie des activités d'une société ;*
- *Les délais de paiement inclus dans un plan de réorganisation sont prolongés d'une durée égale à celle de la suspension du présent arrêté royal. Si nécessaire, cela peut conduire à une prolongation de cinq ans maximum pour la mise en œuvre du plan ;*
- *Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté royal ne peuvent être dissous unilatéralement ou judiciairement pour cause de non-paiement d'une dette échue et exigible. Cela s'applique à tous les contrats, à l'exception des contrats de travail ;*
- *Un débiteur n'est pas obligé de faire aveu de faillite. Bien sûr, il reste toujours autorisé de le faire ;*
- *L'inopposabilité des paiements relatifs à des crédits engagés après la date de cessation de paiements ne s'applique pas lorsque ces crédits ont été souscrits pendant la période de suspension.*

Ces mesures devraient permettre aux entreprises en difficulté de respirer un peu. Il est bien sûr très important que ces mesures ne puissent être appliquées qu'aux entreprises en difficulté en raison de la crise du coronavirus. Elle ne peut donc pas être appliquée aux entreprises qui étaient déjà en difficulté et dont la cessation des paiements a eu lieu avant le 18 mars 2020.

## Réorganisation judiciaire-LCE

### Qu'est-ce qu'une réorganisation judiciaire?

La procédure de réorganisation judiciaire (également appelée "LCE") a pour but de préserver, sous le contrôle du tribunal, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de la société.

La loi offre ainsi au débiteur une protection temporaire contre ses créanciers. Ainsi, le débiteur peut "repandre son souffle" et travailler au redressement de son entreprise. En outre, les créanciers ne peuvent pas procéder à une saisie conservatoire pendant la période de suspension. Le débiteur ne peut pas non plus être déclaré en faillite.

Il existe trois options différentes parmi lesquelles le débiteur peut choisir:

- *un accord amiable;*
- *un accord collectif;*
- *un transfert total ou partiel sous autorité judiciaire.*

La meilleure option dépend de chaque entreprise en elle-même. Cependant, dans la plupart des cas, un accord collectif est l'option choisie.

Les règles sont contenues dans le Code de droit économique ("CDE") et s'appliquent à toutes les entreprises, y compris les entrepreneurs individuels et les professions libérales.

## Entamer une réorganisation judiciaire pendant la crise du coronavirus

Il va sans dire que de nombreuses entreprises sont confrontées à des difficultés financières en période de coronavirus. Même si le gouvernement prévoit actuellement des mesures spécifiques (report des cotisations de sécurité sociale, prêts, etc.), cela ne sera pas suffisant pour un grand nombre d'entreprises.

Dans ce cas, vous pouvez entamer une procédure de réorganisation judiciaire en introduisant une requête auprès du tribunal de l'entreprise. Sous peine d'irrecevabilité, un certain nombre de documents doivent également être joints à cette demande, à savoir:

- 1° un exposé des événements sur base desquels est fondée la demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme;
- 2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation;
- 3° l'indication d'une adresse électronique à laquelle il peut être contacté durant la procédure et à partir de laquelle il peut accuser réception des communications;
- 4° les deux derniers comptes annuels qui auraient dû être déposés conformément aux statuts, ainsi que les comptes annuels du dernier exercice, qui n'auraient éventuellement pas encore été déposés ou, si le débiteur est une personne physique, les deux dernières déclarations à l'impôt des personnes physiques;
- 5° une situation comptable qui reflète l'actif et le passif et le compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis sous la supervision d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable externe, d'un comptable agréé externe ou d'un comptable-fiscaliste agréé externe;
- 6° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un des professionnels visés au 5°;
- 7° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant comme tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et du bien garanti par une sûreté réelle mobilière ou hypothécaire ou appartenant au créancier en question;
- 8° une explication de la manière dont les mesures et propositions que vous envisagez pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de votre entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers;
- 9° une explication de la manière dont le débiteur a rempli les obligations légales ou conventionnelles d'informer ou de consulter les salariés ou leurs représentants;
- 10° dlla liste des associés si le débiteur est une organisation non constituée en société ou une personne morale dont les associés ont une responsabilité illimitée, et la preuve que les associés en ont été informés;
- 11° une copie des actes de procédure et des saisies exécutoires de biens meubles et immeubles, tels qu'ils figurent au fichier central des avis de saisie, de délégation et de transfert et de règlement collectif de dettes.

Ensuite, l'affaire sera traitée lors de l'audience. Bien que les tribunaux soient également plus ou moins au point mort, les audiences d'introduction se poursuivent en ce qui concerne les cas urgents de réorganisation judiciaire. La plupart des cas peuvent éventuellement être traités par écrit.

## Le règlement d'une réorganisation judiciaire lors de la crise du coronavirus

Les entreprises qui ont opté pour une réorganisation judiciaire dans le cadre d'un accord collectif et dont le plan de réorganisation a été homologué rencontreront également des difficultés.

Le plan de réorganisation - dans lequel les paiements concrets aux créanciers ont été déterminés et qui doit être strictement respecté - sera difficile, voire impossible à mettre en œuvre pour le moment. Il n'existe actuellement aucune mesure concrète à cet égard. Il est recommandé de se conformer au plan dans la mesure du possible et, si cela n'est pas possible, d'écrire aux créanciers qui ont droit au paiement et de demander une suspension de paiement d'un ou plusieurs mois.

**(!): Tout créancier peut, par voie de citation, demander le retrait du plan de réorganisation s'il n'est pas exécuté dans les délais ou si ce créancier prouve que l'exécution dans les délais ne sera pas possible et qu'il en subira un préjudice. Il faut bien sûr éviter cela.**

### Assistance d'un avocat

La procédure de réorganisation judiciaire est très complexe. Nous vous conseillons donc de faire appel à notre cabinet.

### Faillite

Beaucoup d'entreprises sont durement touchées par les mesures corona. Plusieurs entreprises se trouvent ainsi confrontées à des difficultés financières.

Toutefois, afin d'éviter une vague de faillites, les pouvoirs publics prévoient plusieurs mesures d'aide. (voir supra)

Si vous êtes structurellement incapable de payer vos factures et que vous ne voyez plus de solution à vos problèmes financiers, la faillite est malheureusement imminente.

« Le débiteur qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite » (art. 99 CDE)

La déclaration de faillite se fait électroniquement dans le "Registre central de solvabilité", en abrégé "REGSOL".

- Le bilan, la comptabilité et les comptes annuels (ou une note expliquant pourquoi il est impossible de présenter ces documents);
- Le bilan contient:
  - un tableau avec les valeurs de l'actif et du passif;
  - un tableau estimant l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers du débiteur ;
  - l'état des créances et des dettes;
  - un tableau des pertes et profits;
  - le dernier compte de résultat dûment clôturé;
  - un tableau des dépenses;
  - la localisation où se trouve la comptabilité et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du comptable.

- Si le déclarant a eu du personnel au cours des 18 derniers mois:
  - le registre du personnel;
  - le compte individuel des salariés de l'année civile écoulée et de l'année civile en cours;
  - les coordonnées du secrétariat social et des caisses sociales auxquelles l'entreprise est affiliée;
  - l'identité des membres du Comité pour la prévention et la protection au travail et des membres de la délégation syndicale;
  - le code d'accès de l'ONSS au registre électronique du personnel qui donne également accès aux autres données d'identification nécessaires. (Si le curateur le demande, le secrétariat social doit lui communiquer immédiatement et gratuitement les données manquantes).
- Une liste avec le nom et l'adresse des clients et des fournisseurs (s'il y a encore des factures impayées avec ces clients ou fournisseurs);
- Une liste avec le nom et l'adresse des personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle pour le déclarant;
- Pour les sociétés à responsabilité illimitée (par exemple SNC, Scomm, SCRI, association et société de fait):
  - une liste des associés;
  - la preuve que ces associés ont été informés de l'intention de déclarer faillite.

Le déclarant doit authentifier le bilan, le dater et le signer.

Logiquement, le tribunal d'entreprise a également fourni des directives d'urgence pour les audiences de faillite tant que les mesures corona sont en vigueur. Seuls les cas spécifiques ou urgents sont encore traités lors de l'audience, les autres cas sont reportés ou renvoyés au rôle jusqu'à nouvel ordre.

Un projet de loi sur la procuration est également en cours d'élaboration, protégeant temporairement les entreprises contre la saisie et la faillite. Un "bouton de pause temporaire" ou une "suspension temporaire" sera probablement prévu pour les entreprises qui étaient "en bonne santé" avant la crise du coronavirus (18 mars 2020) mais qui se sont retrouvées dans des eaux difficiles en raison de la crise du corona.

Les avocats de Studio Légale suivront cela de près!

Si vous avez d'autres questions ou si vous souhaitez obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter notre cabinet.

## ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS EN PÉRIODE DE CORONA

Le règlement relatif aux assemblées générales et aux réunions des organes administratifs prévu par l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 est applicable pour la période du 1er mars au 30 juin 2020. Bien entendu, la date de fin dépend de l'évolution de la situation et des mesures du coronavirus qui sont prises.

Le régime s'applique à toutes les réunions qui se tiennent entre :

- le 1er mars et le 30 juin ;
- le jour de la publication de ces règles au Moniteur belge et le 30 juin;
- Le 1er mars et le jour de la publication de ces règles au Moniteur belge, et qui auraient dû avoir lieu sur base d'une règle légale ou statutaire, mais qui n'a pas pu avoir lieu parce que, par exemple, la réunion ne pouvait pas se dérouler en toute sécurité.

Cette disposition s'applique:

- à toute société, association et personne morale régie par le Code des sociétés et des associations, par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, par la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, et par la loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique, et à tout organisme de placement collectif revêtant la forme contractuelle, nonobstant toute disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire;
- aux personnes morales constituées par ou en vertu d'une loi ou d'un règlement particulier, pour autant qu'elles disposent d'un organe d'administration ou d'une assemblée générale.

## Assemblées générales

Premièrement, l'organe d'administration peut choisir de maintenir l'assemblée générale. Cette assemblée générale doit, bien entendu, se dérouler conformément aux mesures générales prises dans le cadre de la crise du coronavirus, telles que la distanciation sociale. En outre, l'organe d'administration peut prendre des mesures supplémentaires en vue de l'assemblée générale, l'exercice effectif des droits des actionnaires étant alors primordial. Ces mesures ne nécessitent pas de modification des statuts, même si les statuts ne le prévoit pas. L'organe d'administration peut imposer aux participants à l'assemblée générale d'exercer leurs droits exclusivement par :

- *vote à distance avant l'assemblée générale;*
- *vote par procuration avant l'assemblée générale, en suivant les modalités du Code des sociétés et des associations. Le mandataire peut être une personne désignée par l'organe d'administration, sans enfreindre les règles relatives aux conflits d'intérêts ou d'autres lois ou règlements spéciaux. Pour chaque point à l'ordre du jour, des instructions de vote claires et précises doivent être données par l'actionnaire.*

En conséquence, les organes d'administration peuvent priver les actionnaires du droit d'être physiquement présents à l'assemblée générale s'ils estiment qu'il ne peut être garanti qu'une assemblée générale sera possible conformément aux mesures du coronavirus.

Si l'organe d'administration décide d'organiser l'assemblée générale, le droit de poser des questions peut être limité à une question écrite. Ce faisant, l'organe d'administration peut obliger les actionnaires à soumettre les questions écrites au plus tard le quatrième jour précédant le jour de l'assemblée générale. Il est répondu à ces questions au plus tard lors de l'assemblée générale, mais avant le vote. Les réponses peuvent être données par écrit ou, si possible, verbalement par téléphone ou par vidéoconférence. Les questions doivent également être communiquées aux autres actionnaires. Pour les sociétés cotées en bourse, cela se fait via leur site web.

Deuxièmement, il est également possible que l'organe d'administration décide de reporter l'assemblée générale jusqu'au moment où il sera possible d'en tenir une. Même si l'assemblée générale a déjà été convoquée, mais n'a pas encore eu lieu, elle peut toujours être reportée. Les sociétés cotées doivent l'annoncer sur leur site web au plus tard le quatrième jour précédant le jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale reportée doit être considérée comme une nouvelle assemblée générale pour l'application des règles relatives à la convocation des réunions, aux notifications de participation, aux procurations, au vote par correspondance et à toutes les autres modalités applicables.

Les délais légaux, tels que l'obligation de tenir l'assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et l'obligation de déposer les comptes annuels auprès de la BNB dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice, ainsi qu'un certain nombre d'autres documents, sont prolongés de dix semaines.

## Réunion d'un organe d'administration

Toute décision d'un organe d'administration collégial peut être prise par écrit par décision unanime de tous ses membres. En outre, il est possible pour les organes d'administration d'utiliser d'autres moyens de réunion, comme la vidéoconférence.

Lorsqu'une décision de l'organe d'administration doit être établie par un acte notarié, il suffit qu'un membre du conseil d'administration se présente physiquement par procuration.

## Versement des dividendes

En raison de la crise du coronavirus, des possibilités supplémentaires ont été prévues pour l'organisation d'assemblées générales des entreprises, afin de pouvoir respecter les obligations légales. Ces assemblées générales décident également des éventuels paiements de dividendes. Mais de telles distributions sont-elles encore autorisées en cette période ?

Suite à l'introduction du nouveau Code des sociétés et associations, de nouvelles règles s'appliquent actuellement au paiement des dividendes. Pour être autorisé à verser des dividendes, deux conditions doivent être remplies :

- *Il y a un actif net positif. Ce qui signifie que les actifs dépassent les dettes, les provisions et les montants non encore amortis sur les frais d'établissement et d'expansion et les frais de recherche et de développement.*
- *L'entreprise sera en mesure de payer toutes les dettes dues et exigibles au cours des douze prochains mois. C'est ce qu'on appelle le test de liquidité.*

Dans la plupart des cas, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels, et donc le paiement des dividendes, durant cette période. Ces chiffres se rapportent à l'exercice fiscal précédent. Toutefois, le moment où les conditions ci-dessus doivent être vérifiées est celui où la distribution des dividendes a lieu.

Pour la deuxième condition en particulier, il y a un grand danger. Par exemple, si l'exercice fiscal a été clôturé le 31 décembre, il est possible que ces chiffres reflètent une société en bonne santé. Cependant, en raison de la crise du coronavirus, il est possible que les entreprises n'aient pratiquement plus de revenus depuis plus d'un mois.

Lorsqu'on évalue si l'entreprise sera en mesure de payer ses dettes au cours des douze prochains mois, il est donc très important de faire une estimation correcte et réaliste de l'impact de la crise sur les revenus de l'entreprise. Si la liquidité de l'entreprise est menacée, il ne sera donc pas raisonnable de juger que la deuxième condition est remplie. Sachant qu'une évaluation erronée peut entraîner la responsabilité des administrateurs.

La Commission des normes comptables a émis un avis sur la réalisation du test de liquidité.

Comme les conséquences et la durée de la crise du coronavirus sont très floues, il est conseillé d'agir avec beaucoup de prudence. Il y a une réelle probabilité que les entreprises continuent à ressentir les conséquences de cette crise durant des mois. Il reste donc à voir si verser des dividendes dans des circonstances aussi peu claires se justifie.

Si votre entreprise est touchée par la crise du coronavirus, il est prudent de reporter tout paiement de dividende à l'année prochaine. Vous éviterez ainsi toute responsabilité résultant du paiement de dividendes si les conditions ne sont pas remplies.



## CORONA DANS LE DROIT DE COPROPRIETE: QU'EN EST-IL DES ASSEMBLEES GENERALES?

Les déplacements non essentiels sont interdits en période de coronavirus. La distanciation sociale doit être respectée à tout moment.

Bien entendu, ces mesures ont également un effet sur le droit de copropriété, en particulier au moment de l'assemblée générale, qui devrait normalement se tenir chaque année à la même période.

Les règles de sécurité liées à la pandémie de Covid-19 ne permettent pas aux copropriétaires de participer physiquement aux assemblées générales des copropriétaires.

L'article 577-4 du Code civil mentionne la période annuelle de quinze jours pendant laquelle se tient l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires (obligatoire).

Ce n'est cependant pas évident durant cette période, ce qui soulève donc de nombreuses questions.

Au départ, il a été considéré que le report était possible, car aucune sanction n'est prévue en cas de retard de l'assemblée générale, compte tenu de ce qui est prévu dans le règlement intérieur.

Il y avait cependant un risque en ce qui concerne la responsabilité professionnelle éventuelle des syndics s'ils ne respectaient pas les règles concernant la tenue des assemblées générales.

L'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 érige des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid 19.

L'assemblée générale des copropriétaires sera reportée et devra se tenir dans les cinq mois suivant la fin de la période de crise (actuellement du 10 mars 2020 au 3 mai 2020).

## CORONA DANS LE MARCHÉ LOCATIF

### Mesures sur le marché locatif pendant la crise du corona

Bien entendu, la crise du coronavirus a également des conséquences importantes sur le marché locatif. Non seulement en termes financiers, mais aussi en termes pratiques.

#### Au début du contrat de location

Il reste possible de conclure un nouveau contrat de location. Toutefois, le contact physique doit être évité autant que possible. Quelques options pour rendre la signature du contrat de bail aussi sûre que possible :

- *Signature numérique (par exemple via Adobe Reader avec lecteur de carte ou Itsme);*
- *Imprimez le contrat de location, signez-le, puis scannez-le et envoyez-le par courrier électronique ou postal;*
- *Se réunir en plein air tout en respectant les distances sociales, chacun apporte son stylo à bille et les signataires portent des gants.*

Ensuite, un état des lieux d'entrée devra être établi. Dans les circonstances actuelles, il existe trois options:

- *le locataire et le propriétaire désignent ensemble un expert qui établira l'état des lieux entrant, chaque partie pouvant ensuite formuler des commentaires écrits;*
- *le bailleur établit un état des lieux d'entrée, accompagné des pièces justificatives nécessaires (photographies), chaque partie peut ensuite encore formuler des commentaires écrits;*
- *le bailleur et le locataire se rendent ensemble sur place, en respectant les règles de distanciation sociale.*

L'enregistrement d'un contrat de location et/ou d'un état des lieux peut être effectué en ligne via l'application MyRent: <https://finances.belgium.be/fr/Eservices/MyRent>.

Le 3 avril 2020, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui modernise davantage l'enregistrement des contrats de location.

Concrètement, cela signifie que les assemblées générales (provisoires) doivent avoir lieu au plus tard le 3 octobre 2020.

Toutefois, il faut tenir compte du fait du risque que le quorum ne soit pas atteint conformément à l'article 577-6, §5 du Code civil, après quoi une nouvelle réunion doit être convoquée (délai de préavis de 15 jours). Il convient donc de convoquer la première assemblée générale au plus tard à la mi-septembre 2020.

Il est important d'assurer la continuité de la copropriété pendant ce report : les mandats du syndic et des membres du conseil des copropriétaires seront prolongés jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le syndic exerce ses pouvoirs conformément aux décisions de la dernière assemblée générale et dans le respect du budget approuvé lors de cette assemblée. Ainsi, l'agence de gestion immobilière conserve sa rémunération et des provisions peuvent être demandées en attendant une nouvelle assemblée générale.

**(!): L'assemblée générale valablement organisée depuis cette date du 10 mars 2020 conserve donc sa validité.**

## Pendant le contrat de location

Le locataire et le bailleur ont tous deux une obligation d'entretien et de réparation pendant la durée du bail.

Il va sans dire que le locataire doit également respecter son obligation de déclaration pendant la crise du coronavirus. Il doit informer le bailleur en temps utile de tout défaut du bien loué.

Le propriétaire doit être responsable des réparations urgentes (par exemple, une odeur de gaz dans l'immeuble) ou des réparations qui peuvent causer des dommages supplémentaires à la propriété louée. Ces travaux doivent toujours être effectués.

Le locataire peut effectuer d'autres petites réparations qui lui sont dues. Les réparations moins urgentes seront évidemment reportées.

Enfin, bien sûr, le loyer doit être payé. C'est l'une des obligations les plus essentielles inhérentes au contrat de location. La crise du coronavirus ne suspend pas cette obligation car le locataire continue à jouir du bien. C'est également le cas pour les contrats de location d'étudiants, à moins que la résidence étudiante ne soit fermée ou que l'étudiant ne soit convoqué par son pays d'origine pour y retourner. La crise du coronavirus ne constitue pas un cas de force majeure justifiant le non-paiement du loyer.

Toutefois, les parties peuvent convenir qu'une partie du loyer peut être temporairement impayée, par exemple en cas de chômage du locataire. Toutefois, le propriétaire ne peut jamais être obligé d'accepter cette situation. Il est préférable de toujours mettre ces accords sur papier.

Il est conseillé aux parties de faire preuve de bon sens et de faire preuve d'une certaine solidarité dans ce domaine.

## Fin du contrat de location

En principe, le locataire doit quitter les lieux à la fin du bail.

Toutefois, pour l'instant, il est déconseillé de déménager. Les déménagements ne sont autorisés que si la mesure de distanciation sociale est respectée. Il est demandé aux particuliers de reporter leur déménagement dans la mesure du possible.

Si le locataire estime qu'il ne peut pas déménager à l'heure prévue, il doit en informer le propriétaire. Il appartient ensuite aux parties de parvenir à un accord: le locataire peut demander au propriétaire une prorogation du contrat de location en raison de circonstances exceptionnelles. Il doit s'agir de circonstances qui rendent problématique, pendant un certain temps, la perspective d'un déménagement ou la recherche d'un autre logement. Ces circonstances doivent être indépendantes de la volonté du preneur.

- *A peine de nullité, la demande de prorogation doit être demandée au bailleur par lettre recommandée (et également par e-mail si possible), au plus tard un mois avant l'échéance du bail (article 11 de la loi du bail de résidence principale du preneur et l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement);*
- *Le bailleur et le preneur peuvent toujours se mettre d'accord à l'amiable sur les conditions de prorogation.*

Le locataire et le propriétaire peuvent convenir d'une occupation temporaire pour la période suivant l'expiration du contrat de location.

Le loyer ou - dans le cas d'un contrat d'occupation - la redevance d'occupation, égale au montant du loyer, reste dû.

À la fin du contrat de location, les clés devront également être remises et un état des lieux de sortie devra être établi. Il existe deux options pour cela:

- *le locataire et le propriétaire nomment ensemble un expert qui rédigera l'état des lieux de sortie, ce qui permettra à chaque partie de faire des commentaires par écrit par la suite;*
- *le propriétaire et le locataire se rendent ensemble sur place et respectent les règles de distanciation sociale.*

## Litiges locatifs

Si un litige survient entre le locataire et le propriétaire, les parties peuvent toujours essayer de le résoudre à l'amiable. Il est préférable d'éviter tout contact physique, et donc de recourir à une vidéoconférence ou à un entretien téléphonique. Cela est également parfaitement possible avec l'aide d'un avocat.

Si les parties ne parviennent pas à un accord, une procédure judiciaire sera inévitable. En dehors des cas urgents, les affaires sont actuellement reportées après le 3 mai. Si le Conseil de sécurité nationale prolonge les mesures de corona, cette date peut encore changer.

Le propriétaire qui possède déjà un titre (par exemple un jugement) avec lequel l'expulsion peut être poursuivie devra faire preuve de patience pendant un certain temps. En effet, le gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale a adopté un arrêté de pouvoirs spéciaux interdisant les expulsions administratives et judiciaires jusqu'au 3 mai (Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale prolongeant la durée de l'interdiction des expulsions domiciliaire jusqu'au 3 mai inclus). Sans que l'arrêté n'ait encore été pris, le secrétaire d'Etat en charge du logement a déclaré que ce délai serait prolongé au moins jusqu'au 30 juin inclus. Affaire à suivre...

Bien entendu, le locataire doit déterminer les frais d'occupation tant qu'il occupe encore la propriété.



## CORONA ET PRETS

### Report du remboursement des crédits hypothécaires

Le coronavirus et les mesures prises par le gouvernement ont un impact majeur sur chacun d'entre nous. De nombreuses entreprises et familles voient leurs revenus fortement réduits. Afin de garantir que ces entreprises et ces familles ne rencontrent pas trop de problèmes financiers, le ministre des Finances, Alexander De Croo, a élaboré un plan en collaboration avec la Banque nationale et Febelfin.

### Les familles

Les personnes ayant un prêt hypothécaire ont la possibilité d'obtenir un report de paiement de leur banque. Il est important de démontrer que la famille subit un impact financier suite à la crise du coronavirus. C'est le cas, par exemple, en cas de chômage temporaire ou de fermeture de l'activité.

Il est important que les personnes qui souhaitent profiter de ce report contactent leur banque. Le report ne sera accordé qu'aux personnes qui en feront elles-mêmes la demande. Le report de paiement peut être obtenu jusqu'au 31 octobre 2020.

### Les entreprises

Pour les entreprises non financières et les travailleurs indépendants, il est possible de demander à leur banque un report de paiement de leurs prêts jusqu'au 31 octobre 2020.

Les entreprises sont soumises à une condition supplémentaire, c'est-à-dire avoir été viables avant la crise du coronavirus. Cela suppose qu'il n'y ait pas de restructuration active en cours et qu'il n'y ait pas eu de retard de paiement au 1er février 2020 ou un retard de paiement de moins de 30 jours au 29 février 2020.

### Contactez votre banque

Le report de paiement peut être accordé par votre banque pour une période maximale de six mois, jusqu'au 31 octobre 2020 inclus maximum. Ce report est accordé gratuitement.

Veillez toutefois noter que le report peut être accordé, mais qu'il ne s'agit pas d'un droit automatique. C'est-à-dire qu'il ne s'adresse qu'aux personnes qui sont dans l'impossibilité de rembourser leur crédit hypothécaire. C'est pourquoi, il est préférable de contacter votre banque dès que possible pour voir quelle est la meilleure solution pour votre situation et selon quelles modalités un éventuel report peut être accordé.

## LA PROCEDURE CIVILE EN PERIODE DE CRISE DU CORONAVIRUS (A.R. N°2 DU 09.04.2020)

Le 9 avril 2020, un arrêté royal spécial n° 2 relatif à la procédure civile a été publié.

Il traite notamment de la question de la prolongation des délais ainsi que de la procédure écrite dans les procédures civiles.

L'objectif de cet arrêté royal est d'apporter uniformité et clarté, et d'éviter que certains actes juridiques ne soient pas faits à temps, en raison de restrictions liées aux mesures de sécurité.

### Prolongation des délais de procédure civile

Les délais en matière de droit de la procédure civile sont reportés à un mois après la fin de la période de crise actuelle.

À l'origine, cette période s'étendait du 9 avril 2020 (date de publication de l'arrêté royal) au 3 mai 2020. Toutefois, l'arrêté royal prenait déjà en compte la possibilité que cette période soit prolongée en fonction de la poursuite éventuelle de la crise du coronavirus. Le 28.04.2020, cette possibilité a été utilisée, mais pas pour toutes les échéances. Nous allons préciser ci-dessous.

Les délais sont prolongés comme suit:

- *Les délais de prescription et autres délais pendant lesquels une action peut être intentée devant les tribunaux sont prolongés de plein droit d'un mois après la fin de cette période de crise. En ce qui concerne ces périodes, le 28.04.2020, la période de crise a été prolongée jusqu'au 17.05.2020. Ces périodes seront donc prolongées jusqu'au 17.06.2020.*
- *Les délais pour introduire une action en justice ou pour introduire un recours (par exemple une opposition ou un appel) seront prolongés d'un mois après la fin de cette période, c'est-à-dire jusqu'au 03.06.2020.*

*En cas de délais successifs, le premier délai sera prolongé jusqu'au 03.06.2020 et les délais successifs seront reportés tout en conservant l'intervalle initial. En ce qui concerne ces délais, aucune prolongation n'a été introduite le 28.04.2020.*

*Si la prolongation des délais a pour conséquence que le dernier délai expire moins d'un mois avant la date d'audience, l'audience est automatiquement remise à la première audience disponible un mois après l'expiration du dernier délai prolongé.*

*Le report du traitement de certaines affaires peut avoir des conséquences dommageables.*

L'arrêté royal prévoit donc la possibilité de s'opposer à la prolongation automatique des délais.

### La procédure écrite

Durant la période de crise, les affaires seront généralement traitées par écrit (c'est-à-dire sans plaider oralement) si toutes les parties ont déposé des conclusions. Les jugements seront donc rendus uniquement sur la base des documents et des conclusions présentés.

Par conséquent, un jugement par défaut ou le traitement d'une affaire à l'audience d'introduction (dans le cadre de débats succincts) sont exclus.

Cette fois-ci aussi, la possibilité de s'opposer à cette procédure écrite existe.

### Conclusion

D'une part, cet arrêté royal prévoit une règle générale de prolongation d'un mois des délais en droit de procédure civile et réglemente la procédure écrite.

D'autre part, un certain nombre de questions restent actuellement sans réponse, telles que : si toutes les parties acceptent la procédure écrite, comment s'assurer que cela se fera effectivement ? Lorsqu'une audience sera remise à la prochaine audience, un mois après le dernier délai de conclusions prolongé, cette audience sera-t-elle tenue durant les vacances judiciaires ou sera-t-elle reportée au mois de septembre?

Il est probable que des précisions supplémentaires soient apportées dans les jours et/ou les semaines à venir par des directives supplémentaires ou dans un arrêté royal supplémentaire.

STUDIO | LEGALE advocaten suit cette affaire de près. N'hésitez pas à contacter notre cabinet si vous souhaitez des conseils à ce sujet, nous serons heureux de vous aider!

## POUVEZ-VOUS ENCORE VOUS RENDRE CHEZ VOTRE NOTAIRE?

Depuis peu, vous pouvez maintenant retourner chez votre notaire, en appliquant bien sûr strictement les mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Afin d'éviter les déplacements, un projet de loi a été adopté le 23 avril 2020 autorisant la procuration numérique. Grâce à la procuration numérique, vous pouvez désigner une personne de confiance ou un collaborateur du notaire qui signera votre acte notarié à votre place. Par conséquent, vous ne devez pas vous rendre physiquement chez le notaire, ni pour l'exécution de la procuration, ni pour l'exécution de l'acte pour lequel vous accordez la procuration. Durant la période du 13 mars 2020 au 30 juin (période prorogable), cette procédure est gratuite.

Ceci ne s'applique pas à tous les actes ; certains actes, comme le testament notarié, ne peut pas être établi à distance.

### L'huissier de justice peut-il encore remplir ses fonctions?

Les huissiers de justice sont également soumis à des restrictions dans l'exercice de leur profession. C'est logique : ils entrent régulièrement en contact avec les citoyens. Pour le justiciable et l'avocat, il est important de savoir ce qui est ou n'est pas possible actuellement.

La Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ) a élaboré un certain nombre de lignes directrices à cet effet:

#### La signification des actes

La signification des actes introductifs d'instance est à nouveau autorisée. Bien entendu, le fonctionnement des tribunaux doit être pris en compte afin de fixer une date pour l'audience d'introduction.

Il est permis de signifier des jugements et des contraintes. Toutefois, plusieurs mandants l'ont interdit (par exemple Vlabel, Région wallonne, ONSS,...).

#### Exécution forcée

En ce qui concerne l'exécution (par exemple, l'expulsion, l'ouverture forcée des portes, etc.), la CNHJ demande instamment que toutes les mesures d'exécution en cours soient suspendues dans la mesure du possible et que le suivi soit assuré par des moyens écrits, électroniques ou téléphoniques.

En ce qui concerne les saisies arrêts exécutoires et conservatoires, la CNHJ déclare qu'elles sont à nouveau autorisées. Mais là aussi, plusieurs mandants l'ont interdit. En outre, il faut également tenir compte des différents arrêtés royaux qui peuvent contenir des réglementations différentes (par exemple, l'arrêté royal n° 15 du 24 avril 2020 prévoit que, sous certaines conditions, les saisies de dirigeants ne sont pas possibles à l'encontre des entreprises en difficulté, voir p.53).

En ce qui concerne les missions des créanciers institutionnels (tels que l'ONSS, le Service public fédéral Finances, les villes et communes, les sociétés de logement social, etc.) leurs recommandations doivent être suivies.

#### Jours de vente

La CNHB demande que toutes les salles de vente des différents arrondissements ferment leurs portes, de sorte que tous les jours de vente doivent être reportés jusqu'à nouvel ordre (sauf dans le cas des ventes judiciaires électroniques). Il en va de même pour l'enlèvement des marchandises.

#### Constats

Les constats peuvent se poursuivre à condition que toutes les précautions nécessaires aient été prises.

#### Recouvrements à l'amiable

Toutes les opérations dans le cadre du recouvrement à l'amiable peuvent être effectuées normalement, à l'exception d'une visite au lieu de résidence.

#### Accès au bureau de l'huissier de justice

L'accès des justiciables au bureau de l'huissier de justice est restreint. En tout état de cause, il est conseillé aux huissiers de justice de faire preuve de souplesse dans le suivi des plans de remboursement et de recommander aux justiciables, dans la mesure du possible, de payer en ligne ou par voie électronique.

Si un acte vous est signifié ou si vous êtes confronté à une exécution forcée, vous pouvez toujours contacter notre cabinet pour obtenir des conseils supplémentaires.

Si un acte vous est signifié ou si vous êtes confronté à une exécution forcée, vous pouvez toujours contacter notre cabinet pour obtenir des conseils supplémentaires.



## CORONA ET PERMIS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

La procédure d'obtention d'un permis d'urbanisme et d'environnement est, en principe, soumise à des conditions très strictes et à des délais très courts.

Le non-respect de ces conditions ou délais peut avoir des conséquences très importantes, par exemple sur l'obtention ou non d'un permis.

Construire sans permis peut, en principe, entraîner des sanctions administratives ou pénales très lourdes.

Afin de faire face à ces conséquences de grande envergure en période de coronavirus, le gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale a adopté un arrêté de pouvoir spéciaux. Il s'agit de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci.

En prenant cette décision, le Parlement de la Région de Bruxelles-capitale a voulu éviter de priver les citoyens de la possibilité d'exercer leurs droits et d'accomplir leurs obligations dans le cadre des procédures et recours administratifs. Le Parlement bruxellois a également voulu garantir la continuité du service public et éviter que la crise sanitaire n'entrave l'accomplissement de leurs missions par les services publics dans des conditions raisonnables et que des décisions soient prises par défaut en cas d'impossibilité des traitements dans les délais légaux.

Les délais de recours en annulation au Conseil d'état sont également concernés par cette mesure.

Sont également suspendus, les délais d'enquête publique et de remise d'avis des instances. Les enquêtes publiques ayant débuté préalablement ou devant se tenir pendant la période de suspension sont donc prolongées à concurrence de la durée de cette suspension.

Le gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale a décidé de suspendre les délais d'instruction pendant un délai de 30 jours minimum à compter du 16 mars 2020 pour toutes les procédures administratives en cours et les nouveaux dossiers introduits.

Cette suspension est prorogable par deux fois pour une même durée. Cette suspension court jusqu'à la levée des mesures de confinement et la durée de la suspension pourra être revue ou prolongée si la situation l'exige. Par arrêté du 16 avril 2020, la suspension a été prorogée d'un mois, jusqu'au 16 mai. A l'heure actuelle, le gouvernement bruxellois n'a pas encore prolongé cette suspension au-delà du 16 mai. Affaire à suivre.

Cette suspension n'empêche cependant pas les administrations concernées (Bruxelles Environnement ou la commune) de procéder aux actes d'instructions et de décisions qui ne requièrent pas l'intervention d'une personne, administration ou instances extérieures.

Dans la mesure du possible et dans le respect des règles de distanciation sociale, l'administration poursuit son travail et les décisions prises dans la période de confinement du coronavirus sont valables.



## MESURES DE SOUTIEN DIVERSES - BRUXELLES

### Accessibilité en ligne des services publics

La plupart des administrations communales/régionales ne sont plus qu'accessibles que par email ou par téléphone. De nombreux services en ligne sont pourtant accessibles en ligne. La Région Bruxelles-Capitale a référencé les différents liens vers les plateformes en ligne de chaque administrations sur une page internet: <https://be.brussels/les-services-publics-accessibles-de-chez-vous>

### Taxe de circulation

Après la Flandre et la Wallonie, le gouvernement bruxellois a lui aussi décidé de prolonger le délai de paiement de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation de 2 mois. Les bruxellois auront donc 4 mois pour s'acquitter de leur taxe.

Le prolongement de délai de paiement à 4 mois sera d'application pour les avertissements-extraits de rôle envoyés jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

### LEZ

En raison de la pandémie de coronavirus et afin de permettre à tous les citoyens impactés tout type de déplacements indispensables, le Gouvernement bruxellois, a décidé de modifier la date d'entrée en vigueur de l'envoi des amendes prévues dans le cadre de la LEZ (devant commencer le 01/04/20) et de suspendre temporairement l'envoi des amendes pour les véhicules concernés depuis 2018.

L'entrée en vigueur des amendes est donc reporté au 1er jour du mois suivant la fin des mesures de confinement prises par le Gouvernement Fédéral.

### Contrôle technique

Les activités du contrôle technique ont pu reprendre à Bruxelles à partir du 4 mai 2020 et ce, uniquement sur rendez-vous.

### Taxis et voitures avec chauffeur

Le Gouvernement bruxellois a décidé d'exonérer la taxe sur l'exploitation des taxis ou voitures avec chauffeur pour l'exercice d'imposition 2020 et leur octroie une aide de 3.000 euros.

### Taxes communales

La Région-Bruxelles capitale invite les communes à suspendre et/ou à réduire les charges pesant sur les entreprises afin de favoriser la reprise. Renseignez-vous auprès du receveur communal de votre commune afin de connaître les mesures qui y sont prises. Par exemple, la Commune d'Etterbeek exonère de taxes communales les terrasses, les enseignes et les étalages et octroie un report de paiement des loyers de la Régie Foncière durant toute la période de fermeture des commerces.

### City Tax - Taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique

Les exploitants d'un établissement d'hébergement touristique doivent toujours faire leur déclaration mensuelle durant le premier semestre 2020 mais le paiement de la City Tax est suspendu pour tout ce semestre.

### Redevances de stationnement

L'Après avoir été suspendu durant le confinement, le contrôle du stationnement réglementé en zone bleue (à disque) et en zone payante est rétabli sur les 19 communes bruxelloises à partir du 18 mai 2020.

### Factures d'énergies

A l'heure actuelle, le gouvernement bruxellois n'a pas pris de mesures concernant le paiement des factures d'énergies. Cependant, certains fournisseurs offrent certaines modalités de paiement, telle que des reports de paiement. Il est conseillé de prendre contact avec votre compagnie pour connaître quelles sont les mesures prises.

Par ailleurs, la Région bruxelloise interdit aux fournisseurs d'énergie de procéder à des coupures d'électricité ou de gaz et ce, jusqu'au 30 juin inclus. Le fournisseur d'eau bruxellois a également pris la décision de ne pas effectuer de coupure d'eau au moins jusqu'au 30 juin 2020.

### Aides au secteur de l'HORECA

On le sait, les établissements HORECA seront fermés au moins jusqu'au 8 juin prochain. Le Gouvernement bruxellois a mis en place certaines mesures de soutien au secteur.

Pour celles qui occupent moins de 50 équivalents temps pleins, ils bénéficient de la prime Covid-19. (voir point 12)

Pour les entreprises de plus de 50 équivalents temps plein, le gouvernement bruxellois conseille les entreprises actives dans le secteur HORECA de faire appel aux aides de la plateforme de prêts bruxelloise [finance&invest.brussels](https://www.finance.brussels/), via son site internet (<https://www.finance.brussels/>) Pour ces entreprises, le gouvernement bruxellois a mis en place un prêt subordonné à taux réduit. Pour en bénéficier, le demandeur doit réunir les conditions suivantes:

- Être affecté négativement et significativement par la crise du COVID-19 ;
- Être présumé viable suite à l'octroi du prêt ;
- Avoir pris les dispositions nécessaires pour bénéficier des autres mesures mises en place dans le cadre de cette crise.

Peu importe le nombre d'équivalents temps plein, le gouvernement bruxellois a mis en place un prêt subordonné à taux réduit à destination des fournisseurs clés du secteur HORECA bruxellois, ce qui leur permet d'offrir un délai de paiement aux établissements du secteur HORECA. Pour en bénéficier, outre les conditions précitées concernant le secteur HORECA, la priorité sera donnée à ceux qui fournissent des biens ou services les plus essentiels pour la continuité de l'activité des entreprises HORECA bruxelloises et qui ont dans leur clientèle le plus grand volume d'entreprises HORECA bruxelloises.

Enfin, pour les entreprises qui souhaitent développer l'E-commerce, le gouvernement renvoie à la plateforme d'aide gratuite à la digitalisation, consultable sur le site internet <https://agencedigitalesolidaire.org/commerçants-vendre-en-ligne-formation-conseils/>

## APERÇU DES DIFFÉRENCES ENTRE LES MESURES DE SOUTIEN RÉGIONALES

FLANDRE	BRUXELLES	WALLONIE
Prime d'encouragement aux employés : entre 68 Euro et 172 Euro en cas de baisse de production de min. 20%	Mesure inexistante	Mesure inexistante
Prime de nuisance: <ul style="list-style-type: none"> <li>fermeture d'activité ou adaptation de l'activité: € 4.000 et si l'activité est toujours interrompue après 21 jours: € 160 par jour</li> <li>fermeture durant le weekend:€ 2.000 et si l'activité est toujours interrompue après 21 jours: € 160/jour</li> </ul>	Mesure inexistante, palliée par la prime dite "COVID-19".(ci-dessous)	Mesure inexistante, palliée par la prime dite "COVID-19".(ci-dessous)
Prime compensatoire unique: € 3.000	Prime compensatoire unique - prime "COVID-19": € 4.000	Prime compensatoire unique - prime "COVID-19": € 5.000
Taxe de circulation: report de 4 mois, les flamands disposent donc de 6 mois pour payer leur taxe	Taxe de circulation: report de 2 mois, les bruxellois disposent donc de 4 mois pour payer leur taxe	Mesure inexistante
Contrôle technique: report de 4 mois de la validité du contrôle technique	Contrôle technique: report de 6 mois de la validité du contrôle technique	Contrôle technique: report de 6 mois de la validité du contrôle technique
Mesure d'aide au tourisme: Visit Flanders a déclaré qu'elle ne percevrait pas de redevance sur ses auberges de jeunesse. D'autres mesures sont en cours de discussion	Mesure inexistante	Mesure inexistante
Location: interdiction des expulsions forcées jusqu'au 17 juillet 2020.	Location: interdiction des expulsions administratives et judiciaires jusqu'au 3 mai 2020.	Location: interdiction des expulsions administratives et judiciaires jusqu'au 3 mai 2020





Cette contribution a été élaborée par le travail de toute l'équipe multidisciplinaire de Studio-Legale avocats.

Nous serons heureux de vous aider si vous avez des questions.

Le métier d'avocat est un métier essentiel, nous restons donc disposés à vous aider. Notre Cabinet est ouvert et nous offrons un service continu.

Cette période est peut-être le moment de faire le point sur différentes affaires relatives à votre entreprise.

Vous pouvez réclamer le paiement de factures impayées, faire respecter votre entreprise aux normes du RGPD et adapter votre entreprise au nouveau Code des sociétés. Il est peut être aussi temps de regarder à vos conditions générales, à vos contrats, à vos potentielles acquisitions, etc.

*“A pessimist sees the difficulty in every opportunity;  
an optimist sees the opportunity in every difficulty.”*

Winston Churchill

*“Do remember, they can't cancel the spring”*

David Hockney

STUDIO | LEGALE  
Advocaten [www.studio-legale.be](http://www.studio-legale.be)

[info@studio-legale.be](mailto:info@studio-legale.be)  
[www.studio-legale.be](http://www.studio-legale.be)

Haantjeslei 69A  
2018 ANTWERP BE  
Tel: +32 3 216 70 70  
Fax: +32 3 216 70 79